

Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement 2013

- 1. Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement**
- 2. Spécification relative au programme d'exactitude du RDDS (WAPS)**
- 3. Services d'annuaire de données d'enregistrement (RDDS)**
- 4. Spécification relative aux politiques de consensus et aux politiques temporaires**
- 5. Spécification relative aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire**
- 6. Spécification relative à la conservation de données**
- 7. Spécification relative aux informations des bureaux d'enregistrement**
- 8. Spécification relative aux opérations supplémentaires des bureaux d'enregistrement**
- 9. Spécification relative aux bénéfices et responsabilités des titulaires de noms de domaine**
- 10. Spécification relative à la licence du logo**
- 11. Certificat de conformité**
- 12. Addenda de transition**



Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement

Le présent CONTRAT D'ACCREDITATION DE BUREAU D'ENREGISTREMENT (« Contrat ») est conclu entre la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet, société de droit californien à but non lucratif (« ICANN »), et [nom du bureau d'enregistrement], [type d'organisation et juridiction] (« bureau d'enregistrement »), et est réputé avoir été signé le _____, à Los Angeles, Californie, États-Unis.

1. Définitions. Aux fins du présent contrat, les définitions suivantes seront applicables :

1.1 « Titulaire du compte » désigne la personne physique ou morale qui paie pour le nom de domaine enregistré ou qui autrement contrôle la gestion du nom enregistré, lorsque cette personne ou entité n'est pas le titulaire du nom enregistré.

1.2 « Accrédité » ou « Accréditation » signifie identifier et fixer les normes minimales concernant l'exécution des fonctions d'enregistrement, reconnaître les personnes ou les entités qui répondent à ces normes et conclure un contrat d'accréditation établissant les règles et les procédures applicables à la prestation des services du bureau d'enregistrement.

1.3 « Affilié » fait référence à une personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou est placée sous le même contrôle que la personne physique ou morale indiquée.

1.4 « Bureau d'enregistrement affilié » est un autre bureau d'enregistrement accrédité qui est affilié au bureau d'enregistrement.

1.5 « Famille de bureaux d'enregistrement applicables » signifie, en ce qui concerne les bureaux d'enregistrement affiliés, que ces bureaux d'enregistrement sont affiliés en tant que groupe.

1.6 La « politique de consensus » a le sens indiqué dans les politiques de consensus et dans les spécifications des politiques temporaires ci-jointes.

1.7 « Contrôle » (y compris les expressions « contrôlé(e) par » et « placé(e) sous le même contrôle que ») fait référence à la possession, directe ou indirecte, du droit de diriger ou de déterminer la direction de la gestion ou des politiques d'une personne physique ou morale à travers la détention de titres, en tant que fiduciaire ou exécuteur, ou en intervenant à titre d'employé ou de membre d'un Conseil d'administration ou organe de direction équivalent, par contrat, par accord de crédit ou autrement.

- 1.8 « DNS » fait référence au système des noms de domaine de l'Internet.
- 1.9 La « Date d'entrée en vigueur » est le _____.
- 1.10 La « Date d'expiration » est le _____.
- 1.11 « gTLD » désigne le ou les domaines de premier niveau du DNS délégué par l'ICANN en vertu d'un contrat de registre en vigueur, à l'exception des domaines de premier niveau géographique (ccTLD) ou des noms de domaine internationalisés (IDN).
- 1.12 « Données du fichier de zone du gTLD » signifie toutes les données contenues dans un fichier de zone du DNS pour le registre ou pour tout sous-domaine pour lequel des services de registre sont fournis et qui contient des noms de domaine enregistrés, comme ceux qui sont fournis aux serveurs de noms sur Internet.
- 1.13 « Activité illégale » désigne un comportement interdit par la loi applicable impliquant l'utilisation d'un nom enregistré sponsorisé par un bureau d'enregistrement et/ou l'exploitation des services d'enregistrement ou de résolution de noms de domaine du bureau d'enregistrement dans le cadre d'un comportement interdit par la loi applicable impliquant l'utilisation d'un nom enregistré sponsorisé par un bureau d'enregistrement.
- 1.14 « Données à caractère personnel » fait référence aux données relatives à toute personne physique identifiée ou identifiable.
- 1.15 « Spécification du programme d'exactitude du RDDS » fait référence à la spécification du programme d'exactitude du RDDS ci-jointe, tel qu'elle est mise à jour de temps à autre conformément au présent contrat.
- 1.16 « Spécification du RDDS » fait référence à la spécification du service d'annuaire de données d'enregistrement ci-jointe, tel qu'elle est mise à jour de temps à autre conformément au présent contrat.
- 1.17 « Nom enregistré » fait référence à un nom de domaine figurant dans le domaine d'un gTLD qui est composé de deux (2) ou plusieurs niveaux (par exemple : john.smith.name), pour lequel un opérateur de registre de gTLD (ou un affilié ou sous-contractant engagé dans la prestation de services de registre) assure la maintenance des données dans une base de données du registre, organise cette maintenance ou en tire des revenus. Un nom figurant dans une base de données de registre peut être un nom de domaine enregistré même s'il n'apparaît pas dans un fichier de zone (par exemple : un nom de domaine enregistré, mais inactif).
- 1.18 « Titulaire de nom enregistré » signifie le titulaire d'un nom de domaine enregistré.
- 1.19 Le terme « bureau d'enregistrement », lorsqu'il apparaît sans majuscule, fait référence à une personne ou à une entité qui s'engage par contrat avec les titulaires des noms de domaine enregistrés et un opérateur de registre, qui collecte des données d'enregistrement sur les titulaires des noms de domaine enregistrés et envoie des

informations sur l'enregistrement afin qu'elles puissent être saisies dans la base de données de registre.

1.20 « Approbation des opérateurs de registre » signifie la réception de chacune des approbations suivantes :

1.20.1 L'approbation positive des bureaux d'enregistrement applicables responsables de 90 % du total des noms de domaine enregistrés sous gestion par les bureaux d'enregistrement applicables, à condition que, aux fins du calcul du total des noms enregistrés sous gestion par les bureaux d'enregistrement applicables, le total des noms enregistrés sous gestion par chaque famille de bureaux d'enregistrement applicable ne dépasse pas le total de noms de domaine enregistrés sous gestion par la famille de bureaux d'enregistrement applicable étant la cinquième famille de bureaux d'enregistrement applicable la plus grande (mesurée par le nombre de noms de domaine enregistrés sous gestion), à la fois pour le numérateur et pour le dénominateur, ou

1.20.2 L'approbation positive de 50 % plus un des bureaux d'enregistrement applicables qui participent au processus d'approbation ou de désapprobation (c'est-à-dire voter pour ou contre, mais ne pas s'abstenir ou ne pas voter d'une autre manière) une proposition d'amendement conformément à l'article 6, et l'approbation positive des bureaux d'enregistrement applicables responsables de 66,67 % du total des noms de domaine enregistrés sous gestion par tous les bureaux d'enregistrement applicables, à condition que, aux fins du calcul du total de noms enregistrés sous gestion par les bureaux d'enregistrement applicables, le total des noms enregistrés sous gestion par chaque famille de bureaux d'enregistrement applicable ne dépasse pas le total des noms de domaine enregistrés sous gestion par la famille de bureaux d'enregistrement applicable étant la cinquième famille de bureaux d'enregistrement applicable la plus grande (mesurée par le nombre de noms de domaine enregistrés sous gestion), à la fois pour le numérateur et pour le dénominateur. Un exemple de ces calculs est énoncé dans l'annexe 1 ci-joint.

1.21 « Services de bureau d'enregistrement » signifie des services faisant l'objet du présent contrat fournis par un bureau d'enregistrement concernant un gTLD et inclut tout contrat avec les titulaires de noms enregistrés, la collecte de données d'enregistrement sur les titulaires de noms enregistrés, et la présentation des informations d'enregistrement pour leur inclusion dans la base de données de registre.

1.22 « Données de registre » fait référence à toutes les données des bases de données de registre maintenues sous format électronique, et comprendront les données du fichier de zone du gTLD, toutes les données utilisées pour fournir des services de registre et envoyées par les bureaux d'enregistrement sous format électronique, ainsi que toutes les autres données utilisées pour fournir des services de registre concernant les enregistrements de noms de domaine particuliers ou les serveurs de noms maintenus sous format électronique dans une base de données de registre.

1.23 « Base de données de registre » signifie une base de données composée de données concernant un ou plusieurs noms de domaine du DNS dans le domaine d'un registre, utilisée pour générer soit des enregistrements de ressources du DNS faisant autorité, soit des réponses aux recherches de disponibilité des noms de domaine ou aux requêtes RDDS, pour une partie ou la totalité de ces noms.

1.24 Un « opérateur de registre » est la personne physique ou morale couramment responsable, conformément au contrat conclu entre l'ICANN (ou son cessionnaire) et cette ou ces personnes physique ou morale ou, si ce contrat est résilié ou expiré, conformément à un contrat conclu entre le gouvernement des États-Unis et cette ou ces personnes physiques ou morales pour la prestation des services de registre concernant un gTLD spécifique.

1.25 « Services de registre », concernant un gTLD particulier, a la signification spécifiée dans le contrat conclu entre l'ICANN et l'opérateur de registre pour ce gTLD.

1.26 Un « revendeur » est une personne ou une entité qui participe au canal de distribution du bureau d'enregistrement pour les enregistrements de noms de domaine (a) en vertu d'un contrat, une entente ou un engagement avec le bureau d'enregistrement ou (b) avec la connaissance réelle du bureau d'enregistrement qui fournit certains ou tous les services du bureau d'enregistrement, y compris la collecte de données d'enregistrement sur les titulaires de noms enregistrés et leur présentation au bureau d'enregistrement, ou la facilitation de l'inscription du contrat d'enregistrement entre le bureau d'enregistrement et le titulaire du nom enregistré.

1.27 « Amendement limité » signifie (i) un amendement des politiques de consensus et de la spécification des politiques temporaires ou (ii) la durée du présent contrat conformément à l'article 5.1, vu que cette durée peut être prorogée conformément à l'article 5.2.

1.28 Un nom de domaine enregistré est « parrainé » par le bureau d'enregistrement qui a placé le dossier relatif à l'enregistrement dans le registre. Le parrainage d'un enregistrement peut être modifié sur l'instruction expresse du titulaire du nom enregistré ou, au cas où un bureau d'enregistrement perdrait son accréditation, conformément aux spécifications et aux politiques de l'ICANN en vigueur.

1.29 « Spécifications et/ou politiques » inclut les politiques de consensus, les spécifications (telles que la spécification du programme d'exactitude du RDDS) mentionnées dans ce contrat et tout amendement, politique, procédure ou programme spécifiquement prévu par le présent contrat ou autorisé par les statuts constitutifs de l'ICANN.

1.30 La « durée du présent contrat » commence à la date d'entrée en vigueur et continue jusqu'à (a) la date d'expiration ou (b) la résiliation du présent contrat.

1.31 « Total de noms de domaine enregistrés sous gestion » désigne le nombre total de noms de domaine enregistrés parrainés par tous les bureaux d'enregistrement applicables

tels qu'ils apparaissent dans les rapports mensuels récemment soumis à l'ICANN par les bureaux d'enregistrement.

1.32 « Spécification relative au programme d'exactitude du WHOIS » fait référence à la spécification du programme d'exactitude du RDDS et est incluse dans la présente section 1 aux fins de l'établissement de liens entre des documents externes et le présent contrat à l'aide de cette définition.

1.33 « Groupe de travail » fait référence aux représentants des bureaux d'enregistrement applicables et d'autres membres de la communauté nommés par le groupe des représentants des bureaux d'enregistrement, de temps à autre, pour servir en tant que groupe de travail pour la consultation relative aux amendements des contrats de bureau d'enregistrement applicables (à l'exception des amendements bilatéraux visés à l'article 6.9).

2. OBLIGATIONS DE L'ICANN.

2.1 Accréditation. Pendant la durée du présent contrat et en vertu des conditions générales du présent contrat, le bureau d'enregistrement est, par ces présentes, accrédité par l'ICANN pour agir comme bureau d'enregistrement (y compris l'addition et le renouvellement de l'enregistrement de noms enregistrés dans la base de données de registre) pour les gTLD.

2.2 Utilisation du nom de l'ICANN, de son site Web et de ses marques déposées par le bureau d'enregistrement. L'ICANN accorde par ces présentes au bureau d'enregistrement une licence non-exclusive, mondiale et libre de redevance pendant la durée du présent contrat (a) qui stipule qu'elle l'accrédite en tant que bureau d'enregistrement pour les gTLD, et (b) pour afficher des liens vers les pages et les documents du site Web de l'ICANN. Conformément aux termes et conditions énoncés dans la spécification de licence du logo ci-jointe, l'ICANN accorde par ces présentes au bureau d'enregistrement un droit et une licence mondiaux non exclusifs pour utiliser les marques déposées (telles que définies dans la spécification de licence du logo). Aucune autre utilisation du nom, du site Web ou des marques commerciales de l'ICANN n'est autorisée par ces présentes. Cette licence ne peut être cédée ou concédée en sous-licence par le bureau d'enregistrement à une autre partie, y compris, sans s'y limiter, tout affilié du bureau d'enregistrement ou tout revendeur.

2.3 Obligations générales de l'ICANN. Pour toutes les questions ayant une incidence sur les droits, les obligations ou le rôle du bureau d'enregistrement, l'ICANN devra, pendant la durée du présent contrat :

2.3.1 exercer ses responsabilités de façon ouverte et transparente ;

2.3.2 ne pas empêcher la concurrence sans juste raison et, dans la mesure du possible, favoriser et encourager une forte concurrence ;

2.3.3 ne pas appliquer les normes, les politiques, les procédures ou les pratiques de façon arbitraire ou inéquitable ou sans justification et ne pas traiter un bureau

d'enregistrement de façon particulière à moins que cela ne soit justifié par un motif sérieux ou raisonnable ; et

2.3.4 s'assurer, par une nouvelle révision et par des politiques de révision indépendante, que le bureau d'enregistrement puisse bénéficier de procédures d'appel appropriées, dans la mesure où il serait affecté négativement par les normes, les politiques, les procédures ou les pratiques de l'ICANN.

2.4 Utilisation des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN. Afin d'encourager la concurrence dans le domaine de l'enregistrement de noms de domaine et en reconnaissant la valeur apportée par les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN à la communauté Internet, l'ICANN exige généralement aux registres de gTLD sous contrat d'utiliser des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN. Dans le cadre du présent contrat, l'ICANN se conformera à toute spécification ou politique adoptée requérant l'utilisation, par les registres de gTLD, de bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN.

3. OBLIGATIONS DU BUREAU D'ENREGISTREMENT.

3.1 Obligations de fournir les services de bureau d'enregistrement. Pendant la durée du contrat, le bureau d'enregistrement accepte d'agir en tant que bureau d'enregistrement pour un ou plus gTLD en vertu du présent contrat.

3.2 Envoi des données du titulaire du nom enregistré au registre. Pendant la durée du présent contrat :

3.2.1 Dans le cadre de l'enregistrement des noms enregistrés dans un gTLD, le bureau d'enregistrement enverra à l'opérateur de registre pour le gTLD ou inclura dans la base de données de registre gérée par ce dernier, les éléments de données suivants :

3.2.1.1 Le nom du nom de domaine en cours d'enregistrement ;

3.2.1.2 Les adresses IP du principal serveur de noms de domaine et du ou des serveurs de noms de domaine secondaires pour le nom de domaine enregistré ;

3.2.1.3 Les noms correspondants à ces serveurs de noms ;

3.2.1.4 À moins qu'elle ne soit automatiquement générée par le système de registres, l'identité du bureau d'enregistrement ;

3.2.1.5 À moins qu'elle ne soit automatiquement générée par le système de registres, la date d'expiration de l'enregistrement ; et

3.2.1.6 Toutes autres données exigées par l'opérateur de registre.

Le contrat entre l'opérateur de registre d'un gTLD et le bureau d'enregistrement pourra, s'il est approuvé par l'ICANN par écrit, établir des éléments de données alternatifs requis applicables à ce gTLD, auquel cas, les éléments de données alternatifs requis remplaceront les alinéas 3.2.1.1 à 3.2.1.6 figurant ci-dessus à toutes fins en vertu de ce contrat, mais seulement en ce qui concerne ce gTLD spécifique. Au moment de chercher l'approbation des éléments de données alternatifs requis, les éléments de données établis aux alinéas 3.2.1.1 à 3.2.1.6 devront être considérés comme des exigences minimales suggérées.

3.2.2 Dans les sept (7) jours suivant la réception des mises à jour du titulaire du nom enregistré concernant les éléments de données énumérés dans les alinéas 3.2.1.2, 3.1.2.3 et 3.2.1.6 pour les noms enregistrés parrainés par le bureau d'enregistrement, celui-ci enverra les éléments de données mis à jour à l'opérateur de registre pertinent ou inclura ces éléments dans la base de données de registre que ce dernier exploite.

3.2.3 Afin de permettre la reconstitution de la base de données de registre en cas de panne technique irréparable ou de changement de l'opérateur de registre désigné, dans les dix (10) jours suivant la demande de l'ICANN, le bureau d'enregistrement enverra une base de données électronique contenant les éléments de données énumérés dans les alinéas 3.2.1.1 à 3.2.1.6 pour tous les dossiers actifs du registre qu'il parraine, dans un format précisé par l'ICANN, à l'opérateur de registre pour le gTLD approprié.

3.3 Accès public aux données sur les noms de domaine enregistrés. Pendant la durée du présent contrat :

3.3.1 À ses frais, le bureau d'enregistrement devra fournir un protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine (RDAP) (comme défini dans la spécification RDDS - accessible via les protocoles IPv4 et IPv6) fournissant gratuitement l'accès public fondé sur des requêtes à des données actualisées (c'est-à-dire, mises à jour au moins quotidiennement) concernant tous les noms enregistrés actifs sponsorisés par le bureau d'enregistrement dans tout gTLD. Sauf stipulation contraire de la politique de consensus, ces données devront inclure les éléments suivants, tel qu'ils figurent dans la base de données du bureau d'enregistrement :

3.3.1.1 Le nom du nom enregistré ;

3.3.1.2 Les noms des serveurs de noms principal et secondaire pour le nom enregistré ;

3.3.1.3 L'identité du bureau d'enregistrement (qui peut être fournie via le site Web du bureau d'enregistrement) ;

3.3.1.4 La date originale de création de l'enregistrement ;

3.3.1.5 La date d'expiration de l'enregistrement ;

3.3.1.6 Le nom et l'adresse postale du titulaire du nom enregistré ;

3.3.1.7 Le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone vocal, et (si possible) le numéro de télécopie du contact technique pour le nom enregistré ; et

3.3.1.8 Le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone et (le cas échéant) le numéro de télécopie du contact administratif pour le nom enregistré.

Le contrat entre l'opérateur de registre d'un gTLD et le bureau d'enregistrement pourra, s'il est approuvé par l'ICANN par écrit, établir des éléments de données alternatifs requis applicables à ce gTLD, auquel cas, les éléments de données alternatifs requis remplaceront les alinéas 3.3.1.1 à 3.3.1.8 figurant ci-dessus à toutes fins en vertu de ce contrat, mais seulement en ce qui concerne ce gTLD spécifique.

3.3.2 À la réception des mises à jour des éléments de données énumérés dans les alinéas 3.3.1.2, 3.3.1.3 et 3.3.1.5 à 3.3.1.8 du titulaire du nom enregistré, le bureau d'enregistrement mettra immédiatement à jour sa base de données utilisée pour fournir l'accès au public décrit dans l'alinéa 3.3.1.

3.3.3 Le bureau d'enregistrement pourra sous-traiter son obligation de fournir l'accès au public décrite dans l'alinéa 3.3.1 et la mise à jour décrite dans l'alinéa 3.3.2, à condition que le bureau d'enregistrement reste entièrement responsable de la fourniture correcte de l'accès et de la mise à jour.

3.3.4 Le bureau d'enregistrement respectera les politiques de consensus qui exigent aux bureaux d'enregistrement de coopérer à la mise en œuvre d'une capacité distribuée qui offre une fonctionnalité de recherche RDDS par requêtes dans tous les bureaux d'enregistrement. Si le service RDDS mis en œuvre par les bureaux d'enregistrement ne fournit pas dans un délai raisonnable un accès solide, fiable et pratique aux données exactes et à jour, le bureau d'enregistrement respectera les politiques de consensus qui exigent au bureau d'enregistrement, si l'ICANN le jugeait nécessaire (en envisageant ces possibilités comme des mesures correctives prises par des bureaux d'enregistrement spécifiques), de fournir des données de sa base de données pour faciliter l'élaboration d'une base de données centralisée dans le but de fournir une capacité de recherche complète du RDDS du bureau d'enregistrement.

3.3.5 En fournissant l'accès public aux données d'enregistrement par requêtes comme l'exigent les alinéas 3.3.1 et 3.3.4, le bureau d'enregistrement n'imposera pas de conditions générales concernant l'utilisation des données fournies, à l'exception des cas autorisés par une spécification ou une politique établies par l'ICANN. À moins et jusqu'à ce que l'ICANN établisse une politique de consensus différente, le

bureau d'enregistrement permettra l'utilisation des données qu'il fournit en réponse aux requêtes à des fins légitimes, sauf pour : (a) permettre, autoriser ou autrement soutenir la transmission par courrier électronique, téléphone, courrier postal, télécopie ou autres envois massifs non sollicités, des publicités commerciales ou des sollicitations aux entités autres que les propres clients du destinataire des données ; ou (b) autoriser des processus volumineux, automatisés et électroniques qui envoient des requêtes ou des données aux systèmes de tout opérateur de registre ou à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, sauf en cas de nécessité raisonnable pour l'enregistrement de noms de domaine ou pour la modification d'enregistrements existants.

3.3.6 Dans le cas où l'ICANN détermine, après analyse des données économiques par un ou plusieurs économistes retenus par l'ICANN (ces données ayant été mises à la disposition du bureau d'enregistrement), qu'une personne ou une entité est en mesure d'exercer un pouvoir commercial concernant les enregistrements ou les données d'enregistrement utilisées pour le développement de produits à valeur ajoutée et de services par des tiers, le bureau d'enregistrement fournira à des tiers l'accès groupé aux données soumises à l'accès public en vertu de l'alinéa 3.3.1 selon les termes et conditions suivants :

3.3.6.1 Le bureau d'enregistrement mettra une copie électronique complète des données à la disposition des tiers ayant conclu un contrat d'accès en masse avec le bureau d'enregistrement, au moins une (1) fois par semaine, pour qu'ils puissent les télécharger.

3.3.6.2 Le bureau d'enregistrement pourra facturer des frais annuels, ne devant pas dépasser 10 000 USD, pour cet accès groupé aux données.

3.3.6.3 Le contrat d'accès du bureau d'enregistrement exigera aux tiers de ne pas utiliser les données pour permettre, autoriser ou autrement soutenir des activités de commercialisation, indépendamment du moyen utilisé. De tels moyens comprennent, sans y être limités, la transmission par courrier électronique, téléphone, télécopie, poste, messages SMS, et alertes électroniques sans fil.

3.3.6.4 Le contrat d'accès du bureau d'enregistrement exigera que les tiers acceptent de ne pas utiliser les données pour autoriser des processus volumineux, automatisés ou électroniques qui envoient des requêtes ou des données aux systèmes d'un opérateur de registre ou à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, sauf en cas de nécessité pour l'enregistrement de noms de domaine ou la modification d'enregistrements existants.

3.3.6.5 Le contrat d'accès du bureau d'enregistrement doit demander au tiers de s'engager à ne pas vendre ou redistribuer les données, dans la mesure où elles ont été incorporées par le tiers dans un produit ou service à

valeur ajoutée ne permettant pas l'extraction d'une partie substantielle des données en masse du produit ou service à valeur ajoutée en vue de leur utilisation par d'autres parties.

3.3.7 Pour respecter les lois et les règlements en vigueur et pour d'autres motifs, l'ICANN pourra adopter des politiques de consensus qui fixent des limites concernant (a) les données à caractère personnel relatives aux noms de domaine enregistrés que le bureau d'enregistrement peut mettre à la disposition du public par l'intermédiaire d'un service accessible décrit dans le présent alinéa 3.3 et (b) la manière dans laquelle ces données seront rendues disponibles. Le bureau d'enregistrement se conformera à ces politiques de consensus.

3.3.8 Le bureau d'enregistrement respectera ou dépassera les exigences établies dans la spécification RDDS.

3.3.9 Jusqu'à la date d'expiration des services WHOIS (comme définie dans la spécification RDDS), le bureau d'enregistrement devra, à ses frais, fournir un WHOIS basé sur le Web et, en ce concernant tout gTLD qui exploite un registre « résumé », un service WHOIS de port 43 (accessible chacun via les protocoles IPv4 et IPv6) fournissant gratuitement l'accès public fondé sur des requêtes à des données actualisées (c'est-à-dire, mises à jour au moins quotidiennement) concernant tous les noms enregistrés actifs sponsorisés par le bureau d'enregistrement dans tout gTLD ». Sauf indication contraire d'une politique de consensus ou d'une politique temporaire, ces données doivent comprendre au moins les éléments décrits dans les alinéas 3.3.1.1 à 3.3.1.8 tels qu'ils sont contenus dans la base de données du bureau d'enregistrement et dans le format défini dans l'alinéa 1.4 de la spécification RDDS.

3.4 Conservation du titulaire du nom enregistré et des données d'enregistrement.

3.4.1 Pour chaque nom enregistré sponsorisé par le bureau d'enregistrement dans un gTLD, le bureau d'enregistrement devra collecter et maintenir de manière sécurisée, dans sa propre base de données électronique, les éléments suivants mis à jour de temps à autre :

3.4.1.1 les données mentionnées dans la spécification relative à la conservation de données ci-jointe pendant la période qui y est précisée ;

3.4.1.2 les éléments de données énumérés dans les alinéas 3.3.1.1 à 3.3.1.8 ;

3.4.1.3 le nom et (si possible) l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone vocal, et le numéro de télécopie du responsable de la facturation ;

3.4.1.4 toute autre donnée de registre que le bureau d'enregistrement a présentée à l'opérateur du registre ou placée dans la base de données du registre en vertu de l'alinéa 3.2. ; et

3.4.1.5 le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone vocal fournis par le client de tout service d'anonymisation ou titulaire d'une licence d'un service d'enregistrement, dans chaque cas, offert ou mis à disposition par le bureau d'enregistrement ou ses affiliés dans le cadre de chaque enregistrement. À partir de la date de mise en place effective par l'ICANN d'un programme d'accréditation d'enregistrement fiduciaire établi conformément à l'article 3.14, les obligations en vertu du présent alinéa 3.4.1.5 cesseront de s'appliquer à toute catégorie spécifique de données (telles que l'adresse postale) qu'il est expressément requis de conserver par une autre partie conformément au dit programme d'accréditation d'enregistrement fiduciaire.

3.4.2 Pendant la durée du présent contrat et pendant les deux (2) années suivantes, le bureau d'enregistrement (lui-même ou par l'intermédiaire de son ou ses agents) devra tenir à jour les registres suivants concernant ses transactions avec le ou les opérateurs de registre et les titulaires des noms enregistrés :

3.4.2.1 Sous format électronique, la date et l'heure d'envoi et le contenu de toutes les données d'enregistrement (y compris les mises à jour) envoyées sous format électronique par le ou les opérateurs de registre ;

3.4.2.2 Sous format électronique, en support papier ou microfilm, toutes les communications écrites constituant les candidatures, les confirmations, les modifications ou les résiliations des enregistrements et la correspondance y afférente envoyées aux titulaires des noms enregistrés, y compris les contrats d'enregistrement ; et

3.4.2.3 Sous format électronique, les registres électroniques des comptes de tous les titulaires de noms enregistrés auprès du bureau d'enregistrement.

3.4.3 Pendant la durée du présent contrat et pendant les deux (2) années suivantes, le bureau d'enregistrement mettra les données, l'information et les registres électroniques spécifiés dans le présent article 3.4 à disposition de l'ICANN si elle souhaitait les examiner ou les copier suite à un préavis raisonnable. En outre, après un préavis raisonnable et sous demande de l'ICANN, le bureau d'enregistrement remettra des copies des dites données, informations et registres électroniques à l'ICANN dans le cadre de transactions limitées ou de circonstances pouvant faire l'objet d'une enquête liée à la conformité, à condition, toutefois, que cette obligation ne s'applique pas aux demandes de copies de la base de données complète du bureau d'enregistrement ou à son historique de transactions. Ces copies doivent être fournies par le bureau d'enregistrement à ses frais. En réponse à la demande de l'ICANN de lui remettre les données, l'information et les registres électroniques, le bureau d'enregistrement pourra soumettre ces informations dans un format raisonnablement convenable pour le bureau d'enregistrement et acceptable pour l'ICANN afin de perturber le moins possible les activités du bureau d'enregistrement. Si le bureau d'enregistrement considérait que la mise à

disposition de ces données, informations ou registres électroniques à l'ICANN violait la loi applicable ou des procédures judiciaires, l'ICANN et le bureau d'enregistrement conviennent de discuter de bonne foi si des limites appropriées, des protections, ou des solutions alternatives peuvent être identifiées afin de permettre la présentation de ces données, informations ou registres électroniques sous forme complète ou expurgée, le cas échéant. L'ICANN est tenue de ne pas diffuser le contenu de ces données, informations ou registres, sauf disposition expresse prévue dans la loi, la procédure juridique, la spécification ou la politique applicables.

3.4.4 Nonobstant toute autre condition stipulée dans le présent contrat pour la spécification relative à la conservation de données, le bureau d'enregistrement ne sera pas obligé à conserver les informations sur l'enregistrement d'un domaine à compter de la date qui suit de deux (2) ans la suppression de l'enregistrement ou son transfert à un autre bureau d'enregistrement.

3.5 Droits sur les données. Le bureau d'enregistrement renonce à tous les droits de propriété ou d'utilisation exclusifs des éléments de données énumérés dans les alinéas 3.2.1.1 à 3.1.2.3 concernant tous les noms de domaine enregistrés qu'il soumet à la base de données des registres ou qu'il parraine dans chaque gTLD pour lequel il est accrédité. Le bureau d'enregistrement ne renonce pas aux droits qu'il possède sur les éléments de données énumérés dans les alinéas 3.2.1.4 à 3.2.1.6 et 3.3.1.3 à 3.3.1.8 concernant les noms de domaine enregistrés actifs sponsorisés dans chaque gTLD pour lequel il est accrédité. En outre, il accepte d'accorder des licences non exclusives, irrévocables et libres de redevances pour utiliser et divulguer les éléments de données énumérés dans les alinéas 3.2.1.4 à 3.2.1.6 et 3.3.1.3 à 3.3.1.8 dans le but de fournir un ou plusieurs services (comme un service RDDS en vertu de l'alinéa 3.3.4) donnant un accès public interactif, fondé sur des requêtes. Lors d'un changement de parrainage d'un nom de domaine enregistré dans chaque gTLD pour lequel le bureau d'enregistrement est accrédité, celui-ci reconnaît que le bureau d'enregistrement qui obtient le parrainage aura les droits du propriétaire sur les éléments de données énumérés dans les alinéas 3.2.1.4 à 3.2.1.6 et 3.3.1.3 à 3.3.1.8 concernant le nom de domaine enregistré, le bureau d'enregistrement conservant aussi les droits du propriétaire sur lesdites données. Aucune disposition du présent alinéa n'interdit au bureau d'enregistrement de (1) limiter l'accès public en masse aux éléments de données d'une manière conforme au présent contrat et à toute spécification ou politique, ou de (2) transférer les droits qu'il revendique sur les éléments de données sous réserve des dispositions du présent alinéa 3.5.

3.6 Entiercement de données. Pendant la durée du présent contrat, selon le calendrier, les modalités et le format spécifié par l'ICANN, le bureau d'enregistrement enverra à l'ICANN une copie électronique des données décrites dans les alinéas 3.4.1.2 à 3.4.1.5 ou, selon son choix et à ses frais, à un agent de services d'entiercement de bonne réputation qu'il ait accepté conjointement avec l'ICANN, cette acceptation ne devant pas être refusée de manière déraisonnable par l'une ou l'autre des parties. Les données seront conservées en vertu d'un contrat entre le bureau d'enregistrement, l'ICANN et l'agent de services d'entiercement (le cas échéant) sous réserve (1) qu'elles soient reçues et détenues en

dépôt, sans autre utilisation que pour vérifier qu'elles sont complètes, cohérentes et ont le format approprié, jusqu'à ce qu'elles soient communiquées à l'ICANN (2) qu'elles soient libérées à l'expiration sans renouvellement ou à la résiliation du présent contrat et (3) que les droits de l'ICANN en vertu du contrat d'entiercement soient cédés avec toute cession du présent contrat. Si l'entiercement était libéré en vertu du présent alinéa, il devra être stipulé que l'ICANN (ou son cessionnaire) aura une licence non exclusive, irrévocable et libre de redevances pour exercer (seulement à des fins transitoires) ou faire exercer tous les droits nécessaires à la fourniture des services de bureau d'enregistrement.

3.7 Transactions commerciales, y compris avec les titulaires des noms enregistrés.

3.7.1 Au cas où l'ICANN adopterait une spécification ou une politique soutenue par consensus des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN tel qu'en témoigne le groupe des représentants des bureaux d'enregistrement (ou tout autre groupe qui lui succédera), en établissant ou approuvant un code de conduite pour les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN, le bureau d'enregistrement respectera ce code de conduite.

3.7.2 Le bureau d'enregistrement respectera les lois et les réglementations gouvernementales en vigueur.

3.7.3 Le bureau d'enregistrement ne déclarera pas aux titulaires des noms enregistrés existants ou éventuels qu'il bénéficie de l'accès à un registre pour lequel il est accrédité, qui est supérieur à celui de tout autre bureau d'enregistrement accrédité pour ce registre.

3.7.4 Le bureau d'enregistrement n'activera pas un nom enregistré à moins et jusqu'à ce qu'il soit convaincu d'avoir reçu une assurance raisonnable que ses frais d'enregistrement ont été acquittés. À cette fin, des frais prélevés sur une carte de crédit, des conditions générales de vente étendues aux clients solvables ou d'autres mécanismes apportant un degré similaire d'assurance de paiement suffiront, à condition que l'obligation de payer soit définitive et irrévocable par le titulaire du nom enregistré dès l'activation de l'enregistrement.

3.7.5 À la fin de la période d'enregistrement, l'omission par le titulaire du nom enregistré, ou en son nom, de consentir au renouvellement de l'enregistrement dans le délai précisé dans un deuxième avis ou un avis de rappel entraînera, en l'absence de circonstances atténuantes, l'annulation de l'enregistrement à la fin du délai de grâce pour le renouvellement automatique (le bureau d'enregistrement pouvant toutefois décider d'annuler le nom de domaine plus tôt).

3.7.5.1 Les circonstances atténuantes sont définies comme suit : une action UDRP (procédure de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine), un ordre valide du tribunal, une omission du processus de renouvellement du bureau d'enregistrement (qui n'inclut pas l'absence de réponse de la part du titulaire de nom de domaine), l'utilisation du nom de domaine par un serveur de noms qui fournit des services DNS à des tiers

(une période supplémentaire peut être requise pour migrer les registres électroniques gérés par le serveur de noms), une mise en faillite du titulaire de nom de domaine, un litige pour paiement (lorsqu'un titulaire de nom de domaine prétend avoir payé le renouvellement, ou qu'il existe une divergence sur le montant payé), un litige pour facturation (lorsqu'un titulaire de nom de domaine conteste le montant d'une facture), le nom de domaine faisant l'objet d'un procès dans un tribunal de juridiction compétente, ou d'autres circonstances spécifiquement approuvées par l'ICANN.

3.7.5.2 Lorsque le bureau d'enregistrement choisit, en cas de circonstances atténuantes, de renouveler un nom de domaine sans le consentement explicite du titulaire de nom de domaine, le bureau d'enregistrement devra maintenir un registre relatif aux circonstances atténuantes liées au renouvellement du nom de domaine spécifique pour son inspection de la part de l'ICANN conformément aux clauses 3.4.2 et 3.4.3 du présent contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement.

3.7.5.3 En l'absence de circonstances atténuantes (telles que définies dans l'article 3.7.5.1 ci-dessus), un nom de domaine devra être supprimé dans les 45 jours à compter de la résiliation d'un contrat d'enregistrement par le bureau d'enregistrement ou par le titulaire de nom de domaine.

3.7.5.4 Le bureau d'enregistrement fournira un avis à chaque nouveau titulaire décrivant les détails de sa politique de suppression et d'auto-renouvellement y compris le temps prévu après lequel un nom de domaine non renouvelé serait supprimé en rapport avec la date d'expiration du nom de domaine, ou une période ne dépassant pas les dix (10) jours. Si un bureau d'enregistrement apporte des modifications importantes à sa politique de suppression durant la durée du contrat d'enregistrement, il devra faire au moins le même effort d'informer le titulaire de nom de domaine des changements que s'il le faisait pour informer le titulaire de nom de domaine d'autres changements substantiels du contrat d'enregistrement (tels que définis dans l'article 3.7.7 du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement).

3.7.5.5 Si le bureau d'enregistrement gère un site Web pour l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine, les détails des politiques de suppression et d'auto-renouvellement du bureau d'enregistrement devront être clairement affichés sur le site Web.

3.7.5.6 Si le bureau d'enregistrement gère un site Web pour l'enregistrement ou le renouvellement de domaines, il devra mentionner, lors de l'enregistrement et dans un emplacement évident sur son site Web, tous les frais facturés pour la récupération d'un nom de domaine au cours du délai de grâce pour la réactivation.

3.7.5.7 Dans le cas où un domaine faisant l'objet d'un litige UDRP était supprimé ou expirait durant l'instance du litige, le demandeur dans la procédure UDRP aura la possibilité de renouveler ou de rétablir le nom sous les mêmes conditions commerciales que le titulaire de nom de domaine. Si le demandeur renouvelait ou rétablissait le nom, le nom sera placé en statut « d'attente » (HOLD) ou de « blocage » (LOCK) par le bureau d'enregistrement, les informations de contact du titulaire de nom de domaine sur la base de données RDDS seront supprimées, et l'entrée RDDS indiquera que le nom de domaine fait l'objet d'un litige. Si la plainte était annulée, ou si le litige UDRP résultait contre le demandeur, le nom sera supprimé dans les 45 jours. Le titulaire de nom de domaine détiendra le droit en vertu des dispositions existantes du délai de grâce pour la réactivation de récupérer le nom à tout moment au cours de la période de grâce ainsi que de renouveler le nom avant qu'il ne soit supprimé.

3.7.6 Le bureau d'enregistrement n'intégrera ni ne renouvellera aucun nom enregistré dans aucun registre gTLD de manière contraire à (i) toute politique de consensus établissant une liste ou une spécification des noms enregistrés exclus qui soit en vigueur au moment de l'intégration ou du renouvellement; ou (ii) toute liste de noms réservés pour enregistrement tel que requis par l'opérateur de registre spécifique pour lequel le bureau d'enregistrement fournit des services de bureau d'enregistrement.

3.7.7 Le bureau d'enregistrement demandera à tous les titulaires de noms enregistrés de conclure un contrat d'enregistrement sous format électronique ou en support papier avec le bureau d'enregistrement, comprenant au moins les dispositions énoncées aux alinéas 3.7.7.1 à 3.7.7.12, accord qui devra par ailleurs établir les modalités et les conditions applicables à l'enregistrement d'un nom de domaine sponsorisé par le bureau d'enregistrement. Le titulaire du nom enregistré avec qui le bureau d'enregistrement conclut un contrat d'enregistrement devra être une personne physique ou morale autre que le bureau d'enregistrement, sous réserve que le bureau d'enregistrement puisse être le titulaire du nom enregistré pour des domaines enregistrés afin de fournir son service de bureau d'enregistrement, auquel cas le bureau d'enregistrement se soumettra aux dispositions énoncées aux alinéas 3.7.7.1 à 3.7.7.12 et sera responsable auprès de l'ICANN de la conformité de toutes les obligations du titulaire du nom enregistré, comme indiqué dans le présent contrat, les spécifications et les politiques. Le bureau d'enregistrement fera les efforts commercialement raisonnables pour faire respecter les dispositions du contrat d'enregistrement entre le bureau d'enregistrement et tout titulaire d'un nom enregistré qui aient trait à la mise en œuvre des exigences établies dans les alinéas 3.7.7.1 à 3.7.7.12 ou de toute politique de consensus.

3.7.7.1 Le titulaire du nom enregistré fournira au bureau d'enregistrement des informations de contact précises et fiables, et les corrigera et mettra à jour dans un délai de sept (7) jours suivant tout changement pendant la

durée de l'enregistrement du nom enregistré, y compris : le nom complet, l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone vocal, et, le cas échéant, le numéro de télécopie du titulaire du nom enregistré ; le nom de la personne autorisée à des fins de contact dans le cas d'un titulaire de nom enregistré, à savoir une organisation, une association ou une société ; et les éléments de données énumérés dans les alinéas 3.3.1.2 , 3.3.1.7 et 3.3.1.8.

3.7.7.2 La fourniture délibérée par le titulaire du nom enregistré d'informations erronées ou peu fiables, ainsi que le fait de ne pas mettre à jour immédiatement les informations fournies au bureau d'enregistrement dans les sept (7) jours de tout changement produit, ou le manque de réponse aux demandes du bureau d'enregistrement concernant l'exactitude des informations de contact associées à son enregistrement dans les quinze (15) jours, constituent une violation substantielle du contrat qu'ils ont conclu et peut être un motif de suspension et/ou d'annulation de l'enregistrement du nom enregistré.

3.7.7.3 Tout titulaire d'un nom enregistré ayant l'intention d'accorder une licence pour l'utilisation d'un nom de domaine à un tiers restera néanmoins le titulaire du nom enregistré dans les registres et il devra fournir toutes ses informations de contact et des renseignements à jour et précis sur les contacts technique et administratif afin de faciliter la résolution opportune des problèmes qui pourraient survenir en relation avec le nom enregistré. Le titulaire d'un nom enregistré qui accorde une licence pour l'utilisation d'un nom enregistré conformément à la présente disposition acceptera d'assumer la responsabilité pour tout préjudice causé par l'utilisation illégale du nom enregistré, à moins qu'il ne divulgue les coordonnées actuelles fournies par le titulaire de la licence et l'identité de ce dernier dans un délai de sept (7) jours à une partie, fournissant au titulaire du nom de domaine enregistré des preuves raisonnables d'un préjudice pouvant donner lieu à une action en justice.

3.7.7.4 Le bureau d'enregistrement enverra à tout titulaire d'un nom enregistré lors de son enregistrement ou son renouvellement un avis mentionnant :

3.7.7.4.1 Les raisons pour lesquelles les données à caractère personnel du candidat sont exigées ;

3.7.7.4.2 Les destinataires ou les catégories de destinataires des données prévus (y compris l'opérateur de registre et les autres personnes à qui il enverra les données) ;

3.7.7.4.3 Quelles sont les données obligatoires et quelles sont les données facultatives, le cas échéant ; et

3.7.7.4.4 Comment le titulaire du nom enregistré ou la personne concernée peuvent-ils accéder aux données détenues à leur sujet et, si nécessaire, les rectifier ?

3.7.7.5 Le titulaire du nom enregistré consent au traitement des données visé à l'alinéa 3.7.7.4.

3.7.7.6 Le titulaire du nom enregistré fera valoir qu'un avis équivalent à celui décrit dans l'alinéa 3.7.7.4 a été fourni à toute personne tierce dont les données à caractère personnel sont fournies au bureau d'enregistrement par le titulaire du nom de domaine enregistré, et qu'il a obtenu un consentement équivalent à celui visé à l'alinéa 3.7.7.5 de la part de ces personnes tierces.

3.7.7.7 Le bureau d'enregistrement acceptera de ne pas traiter les données à caractère personnel obtenues du titulaire du nom enregistré d'une façon qui serait incompatible avec les objectifs et autres limitations qu'il lui a notifiés conformément à l'alinéa 3.7.7.4 ci-dessus.

3.7.7.8 Le bureau d'enregistrement acceptera de prendre des précautions raisonnables afin de protéger les données à caractère personnel contre la perte, l'emploi abusif, l'accès non autorisé ou la divulgation, la modification ou la destruction.

3.7.7.9 Le titulaire du nom enregistré déclarera qu'à sa connaissance, ni l'enregistrement du nom enregistré ni la manière dont il est directement ou indirectement utilisé n'enfreignent les droits légaux d'une tierce partie.

3.7.7.10 Pour le règlement des litiges concernant ou découlant de l'utilisation du nom de domaine enregistré, le titulaire du nom enregistré se soumettra, sans préjudice des autres juridictions éventuellement applicables, à la juridiction des tribunaux (1) de son domicile et (2) du lieu où le bureau d'enregistrement est situé.

3.7.7.11 Le titulaire du nom de domaine enregistré accepte que son enregistrement du nom de domaine enregistré soit suspendu, annulé ou transféré dans le cadre de toute spécification ou politique, ou conformément à toute procédure du bureau d'enregistrement ou du registre qui correspond à toute spécification ou politique (1) pour corriger les erreurs commises par le bureau d'enregistrement ou l'opérateur de registre lors de l'enregistrement du nom ou (2) pour résoudre les litiges relatifs au nom enregistré.

3.7.7.12 Le titulaire du nom enregistré indemniserà et dégagera de toute responsabilité l'opérateur de registre et ses directeurs, les membres de sa direction, ses employés et ses agents en cas de réclamations, dommages, responsabilités, frais et débours (y compris les frais et honoraires d'avocat

raisonnables) qui résultent ou se rapportent à l'enregistrement du nom de domaine du titulaire du nom enregistré.

3.7.8 Le bureau d'enregistrement se conformera aux obligations prévues dans la spécification du programme d'exactitude du RDDS. En outre, nonobstant toute spécification contraire du programme d'exactitude du RDDS, le bureau d'enregistrement respectera toutes les politiques de consensus établies exigeant (a) une vérification, raisonnable et possible commercialement, au moment de l'enregistrement, des informations de contact associées au nom enregistré sponsorisé par le bureau d'enregistrement ; ou (b) une nouvelle vérification périodique, acceptable et possible commercialement, de ces informations. Le bureau d'enregistrement, sur avis de toute personne mentionnant une inexactitude des informations de contact associées au nom enregistré qu'il sponsorise, prendra des mesures raisonnables pour enquêter sur l'inexactitude alléguée. Si le bureau d'enregistrement est au courant de l'inexactitude des informations de contact associées à un nom enregistré qu'il parraine, il doit prendre des mesures raisonnables pour corriger cette inexactitude.

3.7.9 Le bureau d'enregistrement respectera toute politique de consensus interdisant ou limitant le stockage ou la spéculation sur les noms de domaine par les bureaux d'enregistrement.

3.7.10 Le bureau d'enregistrement publiera sur son ou ses sites Web et/ou fournira un lien vers la spécification des responsabilités et des bénéficiaires des titulaires de nom de domaine jointe à ces présentes et ne prendra aucune mesure incompatible ni avec les dispositions correspondantes du présent contrat ni avec la loi applicable.

3.7.11 Le bureau d'enregistrement mettra à disposition une description des processus de traitement du service client disponibles pour les titulaires de noms enregistrés concernant les services du bureau d'enregistrement, y compris une description des processus de dépôt de plaintes et de règlement de litiges relatifs aux services du bureau d'enregistrement.

3.7.12 Aucune disposition du présent contrat ne prescrit ni limite le montant que le bureau d'enregistrement peut facturer aux titulaires des noms enregistrés pour l'enregistrement des noms enregistrés.

3.8 Règlement de litiges relatifs aux noms de domaine. Pendant la durée du présent contrat, le bureau d'enregistrement mettra en place une politique et des procédures visant à résoudre les litiges relatifs aux noms enregistrés. Jusqu'à ce que l'ICANN adopte une politique de consensus alternative ou autre spécification ou politique à l'égard du règlement de litiges relatifs aux noms enregistrés, le bureau d'enregistrement se conformera à la politique uniforme de règlement de litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP), identifiée sur le site Web de l'ICANN (<https://www.icann.org/consensus-policies>), qui peut être modifiée de temps à autre. Le bureau d'enregistrement se conformera également au système uniforme de suspension rapide (URS) ou à la procédure venant le

remplacer, ainsi qu'à toute autre procédure de règlement de litiges, requise par un opérateur de registre auquel le bureau d'enregistrement fournit des services de bureau d'enregistrement.

3.9 Frais d'accréditation. Comme condition de l'accréditation, le bureau d'enregistrement devra payer les frais d'accréditation à l'ICANN. Ces frais se composent de frais annuels et de frais variables.

3.9.1 Le bureau d'enregistrement devra payer à l'ICANN les frais d'accréditation annuels dont le montant sera établi par le Conseil d'administration de l'ICANN, conformément à ses statuts constitutifs et à son acte constitutif. Les frais d'accréditation annuels ne doivent pas dépasser 4000 USD. Le paiement de ces frais annuels doit être effectué dans les trente (30) jours suivant la date de facturation par l'ICANN, à condition que le bureau d'enregistrement puisse choisir de payer la redevance annuelle en quatre (4) versements trimestriels égaux.

3.9.2 Le bureau d'enregistrement devra payer à l'ICANN des frais d'accréditation variables dont le montant sera établi par le Conseil d'administration de l'ICANN, conformément à ses statuts constitutifs et son acte constitutif, à condition que, dans chaque cas, ces frais soient raisonnablement répartis entre tous les bureaux d'enregistrement qui passent un contrat avec l'ICANN et qu'ils soient expressément approuvés par leur service comptable, dans leur totalité, pour le paiement des deux tiers de tous les frais exigibles au niveau des bureaux d'enregistrement. Le bureau d'enregistrement devra payer ces frais en temps voulu tant que toutes les conditions matérielles du présent contrat restent pleinement en vigueur, et nonobstant l'existence d'un litige entre le bureau d'enregistrement et l'ICANN.

3.9.3 Pour tout retard de paiement de trente (30) jours ou plus, des intérêts seront appliqués au bureau d'enregistrement à un taux d'intérêt mensuel de 1,5 % par mois de retard ou pour un retard de moins d'un mois, du taux maximum autorisé par la loi applicable à partir de la date de la facture ou de la date d'envoi de la facture en vertu de l'article 7.6 du présent contrat. Sur préavis raisonnable donné par l'ICANN au bureau d'enregistrement, les comptes soumis par ce dernier pourront faire l'objet d'une vérification par un audit des livres et registres du bureau d'enregistrement par un tiers indépendant désigné par l'ICANN tenu de respecter la confidentialité de ces livres et registres (à l'exception de ses conclusions quant à l'exactitude des comptes et des corrections à y apporter, le cas échéant).

3.9.4 Les frais d'accréditation dus en vertu du présent contrat sont hors taxes. Tous les impôts, taxes, frais et autres charges gouvernementales de tout type (y compris les ventes, revenus, services, utilisations et les taxes sur la valeur ajoutée) qui sont imposés par ou sous l'autorité d'un gouvernement ou d'une sous-division politique sur les frais d'accréditation pour tout service, logiciel et/ou matériel seront supportés par le bureau d'enregistrement et ne seront pas considérés comme une partie, une déduction ou une compensation des frais d'accréditation. Tous les paiements dus à l'ICANN seront effectués sans aucune déduction ou retenue au titre

d'un impôt, d'un droit, d'une charge ou d'une pénalité, sauf si la loi applicable l'exige. Dans ce cas, la somme que le bureau d'enregistrement devrait payer à l'ICANN (qui n'aurait aucune responsabilité à l'égard de celle-ci) après l'application de la déduction ou la retenue devra être égale à celle que l'ICANN aurait reçue si la déduction ou la retenue n'avaient pas été exigées.

3.10 Assurance. Le bureau d'enregistrement conservera une assurance de responsabilité civile professionnelle ou une assurance de responsabilité similaire comme spécifié par l'ICANN, dont le plafond est d'au moins 500 000 USD, qui couvre les responsabilités découlant de l'activité du bureau d'enregistrement pendant la durée du contrat.

3.11 Obligations des bureaux d'enregistrement sous un intérêt de contrôle commun. Le bureau d'enregistrement enfreindra le présent contrat si :

3.11.1 l'ICANN met fin au contrat d'accréditation d'un bureau d'enregistrement affilié avec l'ICANN (« résiliation d'affiliation ») ;

3.11.2 le bureau d'enregistrement affilié n'a pas initié d'arbitrage contestant le droit de l'ICANN de résilier le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement affilié conclu entre les deux parties conformément à l'article 5.8 du présent contrat, ou a initié un tel arbitrage, mais n'a pas obtenu gain de cause ;

3.11.3 la résiliation d'affiliation a résulté d'un comportement fautif qui a porté un préjudice important aux utilisateurs ou à l'intérêt public ;

3.11.4 un second bureau d'enregistrement affilié a adopté, après la résiliation de l'affiliation, la même conduite que celle ayant entraîné ladite résiliation ; et

3.11.5 l'ICANN a notifié par écrit au bureau d'enregistrement son intention de faire valoir les dispositions du présent article 3.11 à l'égard du bureau d'enregistrement, en mentionnant de manière raisonnablement détaillée les faits sur lesquels repose cette affirmation, et le bureau d'enregistrement n'a pas remédié au comportement contesté dans les quinze (15) jours suivant cet avis.

3.12 Obligations liées à la prestation de services de bureau d'enregistrement par des tiers. Le bureau d'enregistrement est responsable de la prestation des services de bureau d'enregistrement pour tous les noms enregistrés parrainés par le bureau d'enregistrement en conformité avec le présent contrat, indépendamment du fait que les services de bureau d'enregistrement soient fournis par le bureau d'enregistrement ou par un tiers, y compris un revendeur. Le bureau d'enregistrement s'engagera dans des contrats écrits avec tous ses revendeurs, permettant au bureau d'enregistrement de se conformer à et d'exécuter toutes ses obligations en vertu du présent contrat. En outre, le bureau d'enregistrement devra veiller à ce que :

3.12.1 Ses revendeurs n'affichent pas le logo de l'ICANN ni celui des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN et qu'ils ne se présentent pas comme étant accrédités par l'ICANN, sauf autorisation contraire écrite de l'ICANN pour ce faire.

3.12.2 Tout contrat d'enregistrement utilisé par un revendeur inclura l'ensemble des dispositions et avis des contrats d'enregistrement requis par le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement de l'ICANN et par toute politique de consensus de l'ICANN, et identifiera le bureau d'enregistrement parrain ou fournira un moyen permettant d'identifier ce dernier, par exemple un lien vers l'outil de recherche de données d'enregistrement de l'ICANN (<https://lookup.icann.org>).

3.12.3 Ses revendeurs identifieront le bureau d'enregistrement parrain sur demande du client.

3.12.4 Ses revendeurs se conformeront à toute spécification ou politique adoptée par l'ICANN établissant un programme d'accréditation des personnes physiques ou morales qui fournissent des services d'enregistrement fiduciaire et d'anonymisation (un « programme d'accréditation de l'enregistrement fiduciaire »). Entre autres, le programme d'accréditation de l'enregistrement fiduciaire peut exiger que : (i) les services d'enregistrement fiduciaire et d'anonymisation ne peuvent être fournis que pour l'enregistrement de noms de domaine par des personnes ou des entités accréditées par l'ICANN dans le cadre du programme d'accréditation de l'enregistrement fiduciaire ; et (ii) le bureau d'enregistrement interdira aux revendeurs d'accepter des enregistrements de tout fournisseur de services d'enregistrement fiduciaire et d'anonymisation qui ne soit pas accrédité par l'ICANN conformément au programme d'accréditation d'enregistrement fiduciaire. Jusqu'à ce que le programme d'accréditation d'enregistrement fiduciaire soit mis en œuvre, le bureau d'enregistrement exigera aux revendeurs de se conformer à la spécification relative à l'anonymisation et l'enregistrement fiduciaire jointe à ces présentes.

3.12.5 Les clients de ses revendeurs auront à leur disposition un lien vers une page Web de l'ICANN contenant des informations éducatives du titulaire de nom de domaine, comme indiqué dans l'alinéa 3.16 ci-dessous.

3.12.6 Si le bureau d'enregistrement apprendait qu'un revendeur est responsable de la violation d'une quelconque des dispositions du présent contrat par le bureau d'enregistrement, celui-ci prendra des mesures raisonnables pour faire respecter son contrat avec ce revendeur afin de résoudre et de prévenir d'autres cas de non-conformité.

3.12.7 Ses revendeurs publieront sur leurs sites et/ou fourniront un lien vers la spécification des responsabilités et des bénéfices des titulaires de nom de domaine ci-jointe et ne prendront aucune mesure incompatible avec les dispositions correspondantes du présent contrat ou de la loi applicable.

Le bureau d'enregistrement fera les efforts commercialement raisonnables pour faire respecter les dispositions du contrat entre le bureau d'enregistrement et tout revendeur qui se rapportent aux services du bureau d'enregistrement.

3.13 Formation du bureau d'enregistrement. Le contact principal du bureau d'enregistrement, tel qu'identifié dans l'alinéa 7.6 ci-dessous, ou son représentant (dans la mesure où ce dernier est employé par le bureau d'enregistrement ou un bureau d'enregistrement affilié) suivra une formation sur les obligations des bureaux d'enregistrement, comme stipulé dans les politiques et les contrats de l'ICANN. Le cours sera fourni par l'ICANN sans frais pour le bureau d'enregistrement et sera disponible en ligne.

3.14 Obligations liées aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. Le bureau d'enregistrement s'engage à se conformer à toute spécification ou politique adoptée par l'ICANN qui établit un programme d'accréditation de l'enregistrement fiduciaire. Le bureau d'enregistrement s'engage également à coopérer raisonnablement avec l'ICANN dans l'élaboration de ce programme. Jusqu'à ce que le programme d'accréditation de l'enregistrement fiduciaire soit établi, le bureau d'enregistrement s'engage à se conformer à la spécification relative à l'anonymisation et l'enregistrement fiduciaire jointe à ces présentes.

3.15 Auto-évaluation et audits du bureau d'enregistrement. Le bureau d'enregistrement remplira une auto-évaluation qu'il remettra à l'ICANN dans le délai et sous la forme spécifiés par l'ICANN de temps à autre en consultation avec les bureaux d'enregistrement. Le bureau d'enregistrement remplira et remettra à l'ICANN dans un délai de vingt (20) jours suivant la fin de chaque année civile, dans un format spécifié par l'ICANN, un certificat signé par le président, le Président-directeur général, le directeur financier ou le directeur des opérations (ou leurs équivalents) du bureau d'enregistrement attestant la conformité aux conditions générales du présent contrat. L'ICANN pourra, de temps à autre (et en aucun cas pas plus de deux fois par année civile) mener, ou engager un tiers pour qu'il mène en son nom, des audits de conformité contractuelle pour évaluer la conformité du bureau d'enregistrement aux conditions générales du présent contrat. Tout audit associé au présent article 3.15 sera adapté aux fins spécifiques d'évaluation de la conformité et l'ICANN (a) transmettra un préavis raisonnable concernant la réalisation d'un tel audit, le préavis devant préciser en détail les catégories de documents, données et autres informations requises par l'ICANN, et (b) déploiera des efforts commercialement raisonnables pour mener cet audit de manière qui ne perturbe pas déraisonnablement le fonctionnement du bureau d'enregistrement. Dans le cadre d'un tel contrôle et à la demande de l'ICANN, le bureau d'enregistrement fournira en temps opportun tous les documents, données et autres informations nécessaires afin de démontrer sa conformité au présent contrat. Avec un préavis minimal de dix (10) jours (sauf convenu autrement par le bureau d'enregistrement), l'ICANN pourra, dans le cadre de tout audit de conformité contractuelle, mener des visites sur le terrain pendant les heures ouvrables normales afin de vérifier la conformité du bureau d'enregistrement aux conditions générales du présent contrat. L'ICANN ne divulguera aucune information confidentielle du bureau d'enregistrement obtenue grâce à ces audits sauf si cela était requis par la loi applicable, par des procédures judiciaires, ou au cas où l'ICANN serait expressément autorisée par une spécification ou politique (y compris la politique de divulgation des informations documentaires de l'ICANN, vu que telle politique peut être modifiée de temps à autre) ; à condition, toutefois, que, sauf si cela était requis par la loi applicable ou des procédures

judiciaires, l'ICANN ne divulguera aucune information ayant été signalée par le bureau d'enregistrement comme un « secret commercial confidentiel », une « information commerciale confidentielle » ou une « information financière confidentielle » du bureau d'enregistrement. Si une loi applicable, procédure judiciaire ou spécification ou politique permettait une telle divulgation, l'ICANN donnera au bureau d'enregistrement un préavis minimal de quinze (15) jours de son intention de divulguer lesdites informations, sauf si un tel avis était interdit par la loi ou la procédure judiciaire. L'avis devra mentionner à qui seront divulguées ces informations et de quelle manière.

3.16 Lien vers les informations éducatives du titulaire de nom de domaine. L'ICANN a publié une page Web pédagogique résumant les conditions du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement et les politiques de consensus y afférentes (à compter de la date du présent contrat, à l'adresse suivante : <https://www.icann.org/resources/pages/benefits-2013-09-16-en>). Le bureau d'enregistrement fournira un lien vers cette page Web ou vers tout site Web qu'il exploite pour l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine, qui renvoie clairement à des politiques ou avis dont l'affichage est requis par les politiques de consensus de l'ICANN. L'ICANN peut, en consultation avec les bureaux d'enregistrement, mettre à jour le contenu et/ou l'URL de ce site Web.

3.17 Contact avec le bureau d'enregistrement, organisation commerciale et informations des responsables. Le bureau d'enregistrement fournira à l'ICANN et maintiendra ses informations exactes et à jour, comme prévu dans la spécification relative aux informations des bureaux d'enregistrement du présent contrat. En outre, le bureau d'enregistrement publiera sur chaque site Web par l'intermédiaire duquel le bureau d'enregistrement fournit ou offre des services de bureau d'enregistrement les informations spécifiées comme nécessitant une telle publication. Le bureau d'enregistrement informera l'ICANN de toute modification de ces informations dans un délai de cinq (5) jours et de toute mise à jour du ou des sites Web du bureau d'enregistrement dans un délai de vingt (20) jours à compter de ces modifications.

3.18 Contact du bureau d'enregistrement en cas d'utilisation malveillante et devoir d'enquêter sur les rapports d'abus.

3.18.1 Le bureau d'enregistrement maintiendra un contact en cas d'utilisation malveillante pour recevoir des rapports d'abus impliquant des noms enregistrés sponsorisés par le bureau d'enregistrement, y compris les rapports d'activité illégale. Le bureau d'enregistrement publiera sur la page d'accueil du site Web du bureau d'enregistrement une adresse électronique pour recevoir ces rapports (ou dans un autre endroit normalisé qui pourra être désigné par l'ICANN de temps à autre). Dès réception de ces rapports, l'Ra devra fournir au rapporteur la confirmation qu'il a reçu le rapport. Le bureau d'enregistrement prendra des mesures raisonnables et rapides pour enquêter et répondre de façon appropriée à tous les rapports d'abus. Aux fins du présent contrat, « l'utilisation malveillante du DNS » Signification étant un logiciel malveillant, un réseau zombie, de l'hameçonnage, du dévoiement et du spam (lorsque le spam sert de mécanisme de

livraison pour les autres formes d'utilisation malveillante du DNS répertoriées dans l'article 2.1 du document SAC115 (<
<https://www.icann.org/en/system/files/files/sac-115en.pdf>>).

3.18.2 Si opérateur de registre détermine raisonnablement, sur la base de preuves pouvant donner lieu à une action un justice, qu'un nom de domaine enregistré par le Bureau est employé à des fins d'utilisation malveillante du DNS, l'opérateur de Ra doit prendre rapidement les mesures d'atténuation appropriées qui soient raisonnablement nécessaires à arrêter, ou autrement interrompre, l'utilisation malveillante du DNS. La ou les actions peuvent varier en fonction des circonstances de chaque cas, compte tenu de la gravité du préjudice causé par l'utilisation malveillante du DNS et de la possibilité de dommages collatéraux y associés.

3.18.3 Le bureau d'enregistrement établira et maintiendra un point de contact consacré aux abus, y compris une adresse électronique dédiée et un numéro de téléphone qui sera surveillé 24 heures par jour, sept jours par semaine, pour recevoir des rapports d'activité illégale des agences d'application de la loi, de protection des consommateurs, et des autorités quasi gouvernementales ou d'autres autorités similaires désignées de temps à autre par le gouvernement national ou territorial de la juridiction dans laquelle le bureau d'enregistrement est établi ou dispose d'un bureau physique. Les rapports d'activité illégale bien fondés ayant été soumis à ces contacts devront être examinés dans les 24 heures par une personne autorisée par le bureau d'enregistrement afin de prendre les mesures nécessaires et appropriées en réponse au rapport. En réponse à ces rapports, le bureau d'enregistrement ne sera pas obligé de prendre des mesures contraires à la loi applicable.

3.18.4 Le bureau d'enregistrement publiera sur son site Web une description de ses procédures pour la réception, le traitement et le suivi des rapports d'abus. Le bureau d'enregistrement documentera la réception et sa réponse à tous ces rapports. Le bureau d'enregistrement maintiendra les registres électroniques concernant ces rapports pour une période minimale de deux (2) ans ou la période la plus longue permise par la loi applicable, et pendant cette période, fournira lesdits registres électroniques à l'ICANN avec un préavis raisonnable.

3.19 Spécifications techniques supplémentaires pour le déploiement d'IPv6, les DNSSEC et les IDN. Le bureau d'enregistrement se conformera à la spécification supplémentaire des opérations du bureau d'enregistrement jointe à ces présentes.

3.20 Avis de faillite, condamnations et atteintes à la sécurité. Le bureau d'enregistrement informera l'ICANN dans les sept (7) jours de (i) l'ouverture de l'une des procédures mentionnées dans l'article 5.5.8. ; (ii) la survenance d'un des événements spécifiés dans les articles 5.5.2 ou 5.5.3 ; ou (iii) de tout accès non autorisé ou de la divulgation de renseignements sur le compte du titulaire de nom de domaine ou des données d'enregistrement. L'avis exigé conformément à l'alinéa (iii) inclura une description détaillée du type d'accès non autorisé, de la façon dont cela a eu lieu, du nombre de

titulaires de nom de domaine concernés et de toute mesure prise par le bureau d'enregistrement en réponse à cet événement.

3.21 Obligations des bureaux d'enregistrement affiliés vis-à-vis des opérateurs de registre.

Dans le cas où le bureau d'enregistrement était affilié à un opérateur de registre ou à un opérateur de registre principal (une « relation d'affiliation ») pendant la durée du présent contrat, le bureau d'enregistrement se conformera à toutes les spécifications et politiques de l'ICANN qui pourraient être élaborées de temps à autre à l'égard de ces relations d'affiliation et en avisera l'ICANN dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'événement qui a créé la relation d'affiliation (par exemple, la conclusion d'une fusion, l'acquisition ou autre transaction, ou la signature de tout contrat, dans chaque cas, donnant lieu à une telle relation d'affiliation).

3.22 Coopération avec les fournisseurs de services de registre d'urgence. Au cas où l'ICANN accorderait l'exploitation d'un registre dans un gTLD où le bureau d'enregistrement sponsorise des noms enregistrés à un fournisseur de services de registre d'urgence, le bureau d'enregistrement collaborera à tous égards raisonnables avec ce fournisseur de services de registre d'urgence, y compris par la conclusion d'un contrat entre l'opérateur de registre et le bureau d'enregistrement avec tel fournisseur, nécessaire pour effectuer la transition et par la présentation de toutes données des titulaires de noms enregistrés raisonnablement demandées par cet opérateur d'urgence dans le but de faciliter une transition efficace du registre pour le gTLD.

4. PROCÉDURES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT OU À LA REVISION DES SPÉCIFICATIONS ET DES POLITIQUES

4.1 Conformité avec les politiques de consensus et les politiques temporaires. Pendant la durée du présent contrat, le bureau d'enregistrement doit appliquer et se conformer à toutes les politiques de consensus et politiques temporaires, à compter de la date d'entrée en vigueur publiée sur <https://www.icann.org/consensus-policies>, et pouvant être développées et adoptées par la suite conformément aux statuts constitutifs de l'ICANN à condition que ces futures politiques de consensus et ces politiques temporaires soient adoptées conformément aux procédures et aient trait à ces sujets, sous réserve des restrictions prévues dans les spécifications en matière de politiques de consensus et de politiques temporaires du présent contrat.

5. DURÉE, RÉSILIATION ET RÈGLEMENT DE LITIGES.

5.1 Durée du contrat. Le présent contrat s'appliquera à compter de la date d'entrée en vigueur et aura une durée initiale jusqu'à la date d'expiration, sauf résiliation anticipée.

5.2 Renouvellement. Le présent contrat et l'accréditation du bureau d'enregistrement seront renouvelés pour des périodes successives de cinq (5) ans à la date d'expiration ainsi qu'à l'expiration de chaque période successive de cinq ans par la suite, conformément aux modalités et aux conditions du présent contrat, à moins que :

5.2.1 au moment du dit renouvellement, le bureau d'enregistrement ne remplit plus les critères d'accréditation de bureaux d'enregistrement de l'ICANN en vigueur ;

5.2.2 le bureau d'enregistrement ne respecte pas ses obligations en vertu du présent contrat à la date d'expiration ou à l'expiration de toute période successive de cinq (5) ans ;

5.2.3 le bureau d'enregistrement a reçu un avis de l'ICANN de trois (3) violations substantielles du présent contrat dans les deux (2) années précédant la date d'expiration ou la date d'expiration de toute période successive de cinq (5) ans ; ou

5.2.4 le présent contrat a été résilié avant la date d'expiration ou la date d'expiration de toute période successive de cinq (5) ans.

Au cas où le bureau d'enregistrement aurait l'intention de renouveler ce contrat conformément à l'article 5.2, le bureau d'enregistrement en informera l'ICANN avec un préavis écrit dans un délai d'au moins soixante (60) jours et ne dépassant pas les quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'expiration et pour toute période successive de cinq (5) ans. Un tel avis ne sera pas une condition pour le renouvellement aux termes des présentes. Conformément à ses pratiques habituelles (qui peuvent être modifiées par l'ICANN), l'ICANN informera le bureau d'enregistrement de la date d'expiration de ces présentes ainsi que de la date d'expiration de toute période successive.

5.3 Droit de remplacer le contrat mis à jour Si, pendant la durée du contrat, l'ICANN adoptait un contrat d'accréditation révisé (le « RAA mis à jour »), le bureau d'enregistrement (sous réserve qu'il n'ait pas reçu (i) un avis l'informant d'une violation n'ayant pas été remédiée ou (ii) un avis l'informant de la résiliation ou suspension du présent contrat en vertu de l'article 5) pourra choisir, en envoyant un avis écrit à l'ICANN, de conclure un RAA mis à jour. Dans le cas d'un tel choix, le bureau d'enregistrement et l'ICANN devront, dès que possible, s'engager au RAA mis à jour pour la durée spécifiée dans le RAA mis à jour et le présent contrat sera considéré comme résilié.

5.4 Résiliation du contrat par le bureau d'enregistrement. Le bureau d'enregistrement pourra résilier ce contrat avant son expiration en envoyant à l'ICANN un préavis écrit de trente (30) jours. Après la résiliation, le bureau d'enregistrement n'aura droit à aucun remboursement des redevances versées à l'ICANN en vertu du présent contrat.

5.5 Résiliation du contrat par l'ICANN. L'ICANN peut mettre fin au présent contrat avant son expiration dans l'une des circonstances suivantes :

5.5.1 s'il existait de fausses déclarations, des inexactitudes ou des déclarations trompeuses importantes dans la candidature d'accréditation ou de renouvellement de l'accréditation du bureau d'enregistrement ou dans les documents accompagnant la candidature.

5.5.2 Bureau d'enregistrement :

5.5.2.1 s'il était condamné par un tribunal de juridiction compétente pour un crime ou un délit grave lié aux activités financières, ou était jugé par un tribunal compétent d'avoir :

5.5.2.1.1 commis une fraude, ou

5.5.2.1.2 commis une violation de l'obligation fiduciaire, ou

5.5.2.1.3 permis, ayant une connaissance réelle (ou par négligence grave), des activités illégales dans l'enregistrement ou l'utilisation de noms de domaine ou des données d'enregistrement inexacts dans la présentation de tout titulaire de nom enregistré au bureau d'enregistrement, ou

5.5.2.1.4 manqué aux conditions d'une décision judiciaire émanant d'un tribunal compétent concernant l'utilisation de noms de domaine sponsorisés par le bureau d'enregistrement, ou

fait l'objet d'une décision judiciaire que l'ICANN estime raisonnablement comme l'équivalent de tout ce qui précède, ou

5.5.2.2 est puni par le gouvernement de son lieu de résidence pour conduite impliquant une malhonnêteté ou un détournement des fonds d'autrui, ou

5.5.2.3 fait l'objet d'un ordre non interlocutoire émis par un tribunal de justice ou un tribunal arbitral, compétent dans chaque cas, ayant trouvé qu'il a, directement ou à travers un affilié, commis une ou des violations particulières de la loi nationale applicable ou d'une réglementation gouvernementale concernant le cybersquattage ou son équivalent, ou

5.5.2.4 est trouvé par l'ICANN, après avoir examiné les conclusions des tribunaux d'arbitrage, avoir été engagé, soit directement, soit par l'intermédiaire de son affilié, dans un modèle et dans la pratique de la traite ou de l'utilisation de noms de domaine identiques ou d'une similitude prêtant à confusion d'une marque de produits ou services d'une tierce partie dans laquelle le titulaire du nom enregistré n'a aucun droit ni intérêt légitime, que les marques ont été enregistrées et qu'elles sont utilisées de mauvaise foi.

5.5.3 Le bureau d'enregistrement emploie délibérément un cadre qui a été condamné pour un crime ou un délit lié à des activités financières ou pour tout crime, ou est jugé par un tribunal de juridiction compétente coupable de fraude ou de manquement à un devoir fiduciaire, ou fait l'objet d'une décision judiciaire que l'ICANN considère raisonnablement comme étant substantiellement équivalente à l'un des cas ci-dessus et que ce cadre n'est pas licencié dans le délai de trente (30) jours à compter du moment où les faits ci-dessus ont été portés à la connaissance de l'opérateur de registre ; ou (ii) un membre du Conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent du bureau d'enregistrement est condamné pour un

crime ou un délit lié à des activités financières ou pour tout crime, ou est jugé par un tribunal de juridiction compétente coupable de fraude ou de manquement à un devoir fiduciaire, ou fait l'objet d'une décision judiciaire que l'ICANN considère raisonnablement comme étant substantiellement équivalente à l'un des cas ci-dessus et que ce membre n'est pas congédié de ses fonctions de membre du Conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent de l'opérateur de registre dans le délai de trente (30) jours à compter du moment où les faits ci-dessus ont été portés à la connaissance de l'opérateur de registre.

5.5.4 Le bureau d'enregistrement ne parvient pas à résoudre une des infractions au présent contrat dans les vingt et un (21) jours suivant l'avis de l'infraction au bureau d'enregistrement par l'ICANN.

5.5.5 Le bureau d'enregistrement omet de respecter une règle garantissant une performance spécifique en vertu des alinéas 5.7 ou 7.1.

5.5.6 Le bureau d'enregistrement a violé de manière fondamentale et matérielle les obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat au moins trois (3) fois dans une période de douze (12) mois.

5.5.7 Le bureau d'enregistrement continue d'agir d'une façon que l'ICANN a définie comme présentant un danger pour la stabilité ou l'intégrité opérationnelle de l'Internet après avoir reçu un préavis de trois (3) jours l'informant de cette décision.

5.5.8 (i) le bureau d'enregistrement fait une cession au profit de ses créanciers ou un acte similaire ; (ii) une saisie, une saisie-arrêt ou autre procédure similaire est engagée contre le bureau d'enregistrement, une telle procédure constituant une menace matérielle à la capacité du bureau d'enregistrement de fournir des services de bureau d'enregistrement pour les gTLD, et n'est pas rejetée dans les soixante (60) jours suivant son ouverture ; (iii) un administrateur, un administrateur judiciaire, un liquidateur ou leur équivalent est nommé à la place du bureau d'enregistrement ou maintient un contrôle sur une propriété du bureau d'enregistrement ; (iv) la saisie-exécution est exécutée sur une propriété du bureau d'enregistrement ; (v) des procédures sont intentées par ou contre le bureau d'enregistrement en vertu de toute faillite, insolvabilité, réorganisation ou autres lois relatives à la libération des débiteurs et de telles procédures ne sont pas rejetées dans le délai de trente (30) jours suivant leur ouverture ; ou (vi) le bureau d'enregistrement dépose une demande de protection en vertu du code des faillites des États-Unis, U.S.C. 11 - article 101 et suivants, ou un équivalent étranger ou la société se liquide, se dissout ou autrement cesse ses opérations.

5.6 Procédures de résiliation. Le présent contrat pourra être résilié dans les conditions décrites aux alinéas 5.5.1 à 5.5.6 ci-dessus, uniquement après un délai de quinze (15) jours suivant un avis écrit adressé au bureau d'enregistrement (alinéa 5.5.4, après l'échec du bureau d'enregistrement à remédier à la situation), permettant au bureau d'enregistrement, durant cette période, d'initier un arbitrage, conformément à l'alinéa 5.8,

afin de statuer sur la nécessité d'une telle résiliation, selon les termes du présent contrat Le présent contrat pourra faire l'objet d'une résiliation immédiate après avis au bureau d'enregistrement, dans les conditions décrites dans les alinéas 5.5.7 et 5.5.8.

5.7 Suspension.

5.7.1 Lors de la survenance de l'une des circonstances énoncées dans l'article 5.5, l'ICANN pourra, à sa seule discrétion, lors de la livraison d'un avis en conformité avec l'alinéa 5.7.2, choisir de suspendre la capacité du bureau d'enregistrement de créer ou de parrainer de nouveaux noms enregistrés ou d'initier des transferts entrants de noms enregistrés pour un ou pour tous les gTLD pour une période de jusqu'à douze (12) mois suite à l'entrée en vigueur de cette suspension. La suspension d'un bureau d'enregistrement n'exclut pas la capacité de l'ICANN d'émettre un avis de résiliation en conformité avec les exigences d'avis de l'article 5.6.

5.7.2 Toute suspension conforme à l'alinéa 5.7.1 entrera en vigueur à partir des quinze (15) jours ultérieurs à l'envoi d'un avis écrit au bureau d'enregistrement, ainsi permettant au bureau d'enregistrement un délai suffisant pour initier l'arbitrage conformément à l'alinéa 5.8 pour déterminer la pertinence de la suspension en vertu de ce contrat.

5.7.3 En cas de suspension, le bureau d'enregistrement en informera ses utilisateurs en affichant un avis de premier plan sur son site Web disant qu'il est incapable de créer ou de parrainer de nouveaux enregistrements de noms de domaine gTLD ou d'initier des transferts entrants de noms enregistrés. L'avis du bureau d'enregistrement inclura un lien vers l'avis de suspension de l'ICANN.

5.7.4 Si le bureau d'enregistrement agit d'une manière raisonnablement jugée par l'ICANN comme présentant un risque pour la stabilité ou l'intégrité opérationnelle de l'Internet et, suite à un avertissement, ne prend aucune mesure immédiate afin d'y remédier, l'ICANN pourra suspendre le présent contrat pendant cinq (5) jours ouvrables en attendant l'application, par l'ICANN, d'une exécution particulière plus étendue ou de mesures injonctives, en conformité avec l'alinéa 7.1. La suspension du contrat en vertu du présent alinéa peut, à la discrétion de l'ICANN, empêcher le bureau d'enregistrement de (i) fournir des services d'enregistrement pour les gTLD délégués par l'ICANN au jour même ou après la date de livraison d'un tel avis au bureau d'enregistrement et (ii) créer ou parrainer de nouveaux noms enregistrés ou initier des transferts entrants de noms enregistrés pour tout gTLD. Le bureau d'enregistrement doit également publier la déclaration spécifiée dans l'alinéa 5.7.3.

5.8 Règlement de litiges dans le cadre du présent contrat. En vertu des limitations établies dans l'article 6 et l'article 7.4, les litiges découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci, y compris (1) les litiges dus à l'incapacité de l'ICANN de renouveler l'accréditation du bureau d'enregistrement et (2) les demandes d'exécution particulière, devront être résolus par le tribunal compétent ou, au choix de l'une des parties, par un

arbitrage dirigé comme stipulé au présent alinéa 5.8, conformément aux règles d'arbitrage internationales définies par l'Association américaine d'arbitrage (« AAA »). L'arbitrage doit être réalisé en anglais, dans le Comté de Los Angeles, en Californie (États-Unis). À l'exception des conditions établies dans l'article 7.4.5, il y aura un (1) arbitre convenu par les parties à partir d'une liste d'arbitres de l'AAA, ou si les parties ne conviennent pas sur un arbitre dans les quinze (15) jours suivant la demande de l'AAA pour que les parties désignent un arbitre, l'AAA choisira et nommera un arbitre, compte tenu de la connaissance de l'arbitre en matière de DNS. Les parties se partageront les frais d'arbitrage de manière équitable, tout en reconnaissant le droit de l'arbitre à une redistribution des coûts dans le cadre de sa décision définitive, comme stipulé dans les règles de l'AAA. Les parties prendront en charge les honoraires de leurs propres avocats dans le cadre de l'arbitrage et l'arbitre ne peut pas réattribuer les honoraires d'avocats dans le cadre de sa sentence. L'arbitre prononcera son verdict dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture de l'audience d'arbitrage. Dans le cas où l'arbitrage était initié par un bureau d'enregistrement afin de contester la nécessité de la résiliation du présent contrat par l'ICANN en vertu de l'article 5.5 ou la suspension du bureau d'enregistrement par l'ICANN en vertu de l'article 5.7.1., le bureau d'enregistrement pourra simultanément demander au comité d'arbitrage de suspendre la résiliation ou la suspension jusqu'à ce que la décision d'arbitrage soit rendue. Le comité d'arbitrage ordonnera un sursis : (i) sur démonstration du bureau d'enregistrement que la poursuite de ses activités n'entraînerait aucune conséquence néfaste pour les utilisateurs ou l'intérêt public, ou (ii) sur nomination, par le comité d'arbitrage, d'un tiers compétent afin de gérer les activités du bureau d'enregistrement jusqu'à ce que la décision d'arbitrage soit rendue. Dans le cadre de l'application de l'alinéa (ii) ci-dessus, le comité d'arbitrage disposera par ces présentes de l'autorité nécessaire pour nommer un tiers qualifié pour gérer les opérations du bureau d'enregistrement sur demande de ce dernier et si le comité le juge approprié. Lors de la sélection du tiers responsable, le comité d'arbitrage prendra en compte, sans s'y limiter, toute préférence formulée par le bureau d'enregistrement. Tout ordre accordant une demande de sursis devra être publié dans le délai de quatorze (14) jours après le dépôt de l'arbitrage. Si une ordonnance accordant une demande de sursis n'était pas délivrée dans les quatorze (14) jours, l'ICANN aura le droit de procéder à la résiliation du présent contrat, conformément à l'article 5.5 ou à la suspension du bureau d'enregistrement conformément à l'article 5.7.1. Dans le cas où l'arbitrage était initié par un bureau d'enregistrement afin de contester la décision d'un comité d'audit indépendant en invoquant l'alinéa 4.3.3, reprenant l'affirmation du Conseil d'administration de l'ICANN selon laquelle toute spécification ou politique doit faire l'objet d'un consensus, le bureau d'enregistrement pourra simultanément demander au comité d'arbitrage de suspendre l'obligation de conformité jusqu'à ce que la décision d'arbitrage soit prononcée, cette demande ayant alors pour effet de suspendre ladite obligation jusqu'à la décision ou jusqu'à la validation, par le comité d'arbitrage, d'une demande de l'ICANN pour une levée du sursis. Dans tout litige impliquant l'ICANN et concernant le présent contrat (que ce soit dans une affaire où l'arbitrage n'a pas été choisi ou pour exécuter une sentence arbitrale), la juridiction et le lieu exclusif de ce litige sont les tribunaux situés à Los Angeles, en Californie (États-Unis) ; toutefois, les parties ont également le droit de faire exécuter un jugement d'un tel tribunal dans toute juridiction compétente. Afin d'aider à l'arbitrage et/ou de respecter les droits de chacune des parties au cours de l'instance d'arbitrage, les parties pourront demander de

bénéficiaire de mesures conservatoires temporaires ou préliminaires auprès du comité d'arbitrage ou dans un tribunal de Los Angeles, en Californie (États-Unis), ce qui ne constitue pas une renonciation du présent contrat d'arbitrage.

5.9 Restrictions des sanctions financières en cas de violation du présent contrat. La responsabilité financière globale de l'ICANN en cas de violation de ce contrat ne dépassera pas le montant des frais d'accréditation versés par le bureau d'enregistrement à l'ICANN en vertu des dispositions de l'article 3.9 du présent contrat, pendant les douze mois précédents. La responsabilité financière du bureau d'enregistrement envers l'ICANN en cas de violation du présent contrat se limitera aux frais d'accréditation dus à l'ICANN en vertu du présent contrat et, sauf en cas de désaccord de bonne foi sur l'interprétation du présent contrat, à un remboursement raisonnable à l'ICANN des coûts raisonnables et directs, comprenant notamment les honoraires d'avocat, le temps de travail du personnel et les autres dépenses liées aux efforts légitimes déployés pour faire respecter le présent contrat par le bureau d'enregistrement, ainsi que les coûts encourus par l'ICANN pour répondre ou atténuer les conséquences négatives d'un tel comportement pour les titulaires de noms enregistrés et la communauté Internet. En cas de manquements répétés et volontaires au contrat, le bureau d'enregistrement sera passible de sanctions maximales équivalant aux coûts d'application de l'ICANN multipliés par cinq (5), mais en aucun cas aucune des deux parties ne pourra être tenue responsable de dommages spéciaux, indirects, accessoires, punitifs, exemplaires ou consécutifs, pour toute violation du présent contrat.

6. AMENDEMENT ET RENONCIATION.

6.1 Au cas où le Conseil d'administration de l'ICANN déterminerait qu'un amendement au présent contrat (y compris les spécifications mentionnées dans ces présentes, à moins que lesdites spécifications ne permettent pas expressément un tel amendement) et à tous les autres contrats de bureau d'enregistrement entre l'ICANN et les bureaux d'enregistrement applicables (les « contrats de bureau d'enregistrement applicables ») est souhaitable (chacun étant un « amendement spécial »), l'ICANN pourra approuver un amendement spécial, conformément aux exigences et aux processus énoncés dans le présent article 6 ; à condition qu'un amendement spécial ne soit pas un amendement limité.

6.2 Avant de soumettre un amendement spécial à l'approbation du bureau d'enregistrement, l'ICANN consultera en toute bonne foi le groupe de travail concernant la forme et le fond de l'amendement spécial. La durée d'une telle consultation sera raisonnablement décidée par l'ICANN selon le contenu de l'amendement spécial. Suite à une telle consultation, l'ICANN pourra proposer l'adoption d'un amendement spécial en publiant ledit amendement sur son site Web pendant au moins trente (30) jours civils (la « période de publication ») et en transmettant aux bureaux d'enregistrement concernés un avis sur l'amendement proposé, conformément à l'article 7.6. L'ICANN prendra en considération les commentaires du public reçus concernant l'amendement spécial au cours de la période de publication (y compris les commentaires soumis par les bureaux d'enregistrement applicables).

6.3 Si, dans les cent quatre-vingts (180) jours civils suite à l'expiration de la période de publication (la « période d'approbation »), le Conseil d'administration de l'ICANN approuvait un amendement spécial (qui peut prendre une forme différente de celle soumise à consultation publique, mais doit aborder le sujet de l'amendement spécial publié pour commentaires publics, tel que modifié pour refléter et/ou aborder les contributions du groupe de travail et les commentaires publics) l'ICANN donnera avis de tel amendement spécial et le soumettra à l'approbation ou la désapprobation des bureaux d'enregistrement applicables. Si, au cours de la période de soixante (60) jours civils suivant la date à laquelle l'ICANN fournit cet avis aux bureaux d'enregistrement concernés, cet amendement spécial reçoit l'approbation du bureau d'enregistrement, il sera réputé approuvé (un « amendement approuvé ») par les bureaux d'enregistrement concernés, et entrera en vigueur et sera considéré comme un amendement au présent contrat à la date ultérieure de soixante (60) jours civils après la date à laquelle l'ICANN a fourni au bureau d'enregistrement un avis d'approbation de cette modification approuvée (la « date d'entrée en vigueur de l'amendement »). Si un amendement spécial ne reçoit pas l'approbation du bureau d'enregistrement, il sera considéré comme n'ayant pas été approuvé par les bureaux d'enregistrement concernés (un « amendement rejeté »). Un amendement rejeté n'aura aucun effet sur les termes et conditions du présent contrat, sauf dans les cas suivants.

6.4 Si le Conseil d'administration de l'ICANN décidait raisonnablement qu'un amendement rejeté correspond aux catégories énoncées dans l'article 1.2 de la spécification des politiques de consensus et des politiques temporaires, le Conseil d'administration de l'ICANN pourra adopter une résolution (la date d'adoption de cette résolution est dénommée ci-après « date d'adoption de la résolution ») demandant un rapport thématique (comme défini dans les statuts constitutifs de l'ICANN) de l'Organisation de soutien aux extensions génériques (« GNSO ») concernant le contenu de cet amendement rejeté. Le processus d'élaboration de politiques mené par la GNSO conformément à ce rapport exigé est désigné ici comme « PDP ». Si ce PDP résulte dans un rapport final soutenu par une majorité qualifiée de la GNSO (telle que définie dans les statuts constitutifs de l'ICANN) qui soit (i) recommande l'adoption de l'amendement rejeté comme politique de consensus, soit (ii) se prononce contre l'adoption de l'amendement rejeté comme une politique de consensus et, dans le cas de (i) ci-dessus, le Conseil d'administration adopte cette politique de consensus, le bureau d'enregistrement satisfera ses obligations en vertu de l'article 4 du présent contrat. Dans les deux cas, l'ICANN abandonnera l'amendement rejeté et celui-ci n'aura aucun effet sur les modalités et les conditions du présent contrat. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article 6.4, le Conseil d'administration de l'ICANN ne sera pas obligé de lancer un PDP concernant un amendement rejeté si, à un moment donné dans la période de douze (12) mois précédant la présentation de cet amendement rejeté pour l'approbation du bureau d'enregistrement en vertu de l'article 6.3, l'objet de cet amendement rejeté a fait l'objet d'un PDP conclu ou autrement abandonné ou terminé n'ayant pas entraîné une recommandation de la majorité qualifiée de la GNSO.

6.5 Si (i) un amendement rejeté ne correspond pas aux catégories de sujets énoncés à l'article 1.2 de la spécification des politiques de consensus et des politiques temporaires (ii)

l'objet d'un amendement rejeté fut, à un moment donné dans la période de douze (12) mois précédant la présentation de cet amendement rejeté pour l'approbation du bureau d'enregistrement en vertu de l'article 6.3, l'objet d'un PDP conclu ou autrement abandonné ou terminé qui n'a pas entraîné une recommandation de la majorité qualifiée de la GNSO, ou (iii) un PDP n'aboutit pas à un rapport final soutenu par la majorité qualifiée de la GNSO qui (a) recommande l'adoption de l'amendement rejeté comme politique de consensus ou (b) se prononce contre l'adoption de l'amendement rejeté comme politique de consensus (ou tel PDP a autrement été abandonné ou terminé pour une raison quelconque) ; puis, dans tous les cas, ledit amendement rejeté pourra être adopté et entrer en vigueur de la manière décrite ci-dessous. Pour l'adoption de l'amendement rejeté, les conditions suivantes doivent être remplies :

6.5.1 l'objet de l'amendement rejeté doit s'inscrire dans le cadre de la mission de l'ICANN et être compatible avec une application équilibrée de ses valeurs fondamentales (telles que décrites dans ses statuts constitutifs) ;

6.5.2 l'amendement rejeté doit être justifié par une raison substantielle et impérieuse d'intérêt public, de nature à promouvoir cet intérêt, compte tenu des intérêts publics et privés concurrents susceptibles d'être affectés par l'amendement rejeté, et doit être strictement adapté et ne pas être plus large que ce qui est raisonnablement nécessaire pour répondre à cette question substantielle et impérieuse d'intérêt public ;

6.5.3 dans la mesure où l'amendement rejeté interdit ou exige une conduite ou des activités, impose des coûts importants aux bureaux d'enregistrement applicables, et/ou réduit considérablement l'accès du public aux services de noms de domaine, l'amendement rejeté devra être le moyen le moins restrictif raisonnablement disponible pour aborder le motif considérable et impérieux d'intérêt public ;

6.5.4 le Conseil d'administration de l'ICANN devra présenter l'amendement rejeté pour commentaires publics pendant une période minimale de trente (30) jours civils, accompagné d'une explication écrite des raisons qui l'ont amené à conclure que l'amendement rejeté répond aux exigences énoncées aux alinéas (i) à (iii) ci-dessus ; et

6.5.5 suite à cette période de commentaires publics, le Conseil d'administration de l'ICANN devra (i) procéder à des consultations (ou à la gestion directe de l'ICANN pour mener ces consultations) avec le groupe de travail, les experts techniques, les membres de la GNSO, les comités consultatifs concernés et d'autres parties prenantes intéressées à l'égard de tel amendement rejeté pour une période minimale de soixante (60) jours civils ; et (ii) suite à ces consultations, approuver de nouveau l'amendement rejeté (qui peut se présenter sous une forme différente de celle soumise à l'approbation du bureau d'enregistrement, mais qui doit porter sur l'objet de l'amendement rejeté, tel que modifié pour refléter et/ou prendre en compte les contributions du groupe de travail et les commentaires publics) par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des membres du Conseil d'administration

de l'ICANN ayant le droit de voter sur cette question, compte tenu de toute politique de l'ICANN concernant cette admissibilité, y compris la politique de gestion des conflits d'intérêts de l'ICANN (un « amendement du Conseil »).

Un tel amendement du Conseil d'administration, sous réserve de l'article 6.6, sera considéré comme un amendement approuvé, entrera en vigueur et sera considéré comme un amendement au présent contrat à la date correspondant à soixante (60) jours civils après la date à laquelle l'ICANN a notifié au bureau d'enregistrement l'approbation de cette modification du Conseil d'administration (la date d'entrée en vigueur sera considérée la date d'entrée en vigueur de l'amendement en vertu de ces présentes). Nonobstant ce qui précède, un amendement du Conseil ne peut ni modifier les frais facturés par l'ICANN aux bureaux d'enregistrement en vertu des présentes ni amender le présent article 6.

6.6 Nonobstant les dispositions de l'article 6.5, un amendement du Conseil ne sera pas considéré comme un amendement approuvé si, au cours de la période de trente jours (30) civils suite à l'approbation de l'amendement du Conseil par le Conseil d'administration de l'ICANN, le groupe de travail, au nom des bureaux d'enregistrement concernés, soumet au Conseil d'administration de l'ICANN une alternative à l'amendement du Conseil (un « amendement alternatif ») qui répond aux exigences suivantes :

6.6.1 énonce le texte exact proposé par le groupe de travail pour modifier le présent contrat à la place de l'amendement du Conseil d'administration ;

6.6.2 répond à la question substantielle et impérieuse d'intérêt public identifiée par le Conseil d'administration de l'ICANN comme justification de l'amendement du Conseil ; et

6.6.3 par rapport à l'amendement du Conseil, résulte : (a) plus strictement adapté pour aborder ce motif substantiel et impérieux d'intérêt public, et (b) dans la mesure où l'amendement alternatif interdit ou exige des conduites ou des activités, impose des coûts matériels aux bureaux d'enregistrement concernés, ou réduit considérablement l'accès aux services de noms de domaine, soit un moyen moins restrictif pour aborder le motif substantiel et impérieux d'intérêt public.

Toute proposition d'amendement qui ne réponde pas aux exigences des alinéas 6.6.1 à 6.6.3 dans la phrase qui précède ne sera pas considérée comme un amendement alternatif aux termes de ces présentes et par conséquent ne remplacera ni ne retardera l'entrée en vigueur de l'amendement du Conseil. Si, suite à la présentation de l'amendement alternatif au Conseil d'administration de l'ICANN, il est approuvé par le bureau d'enregistrement, cet amendement alternatif remplacera l'amendement du Conseil et sera considéré un amendement approuvé conforme à ces présentes (et entrera en vigueur et sera considéré un amendement au présent contrat à partir de la date correspondant à soixante (60) jours civils suite à la date dans laquelle l'ICANN ait informé l'approbation de tel amendement alternatif au bureau d'enregistrement ; cette date d'entrée en vigueur sera considérée la date d'entrée en vigueur de l'amendement en vertu de ces présentes), à moins que, au cours de la période de soixante (60) jours civils suivant la date dans laquelle le groupe de

travail donne avis au Conseil d'administration de l'ICANN de l'approbation du bureau d'enregistrement de tel amendement alternatif (période pendant laquelle l'ICANN consultera avec le groupe de travail concernant l'amendement alternatif), le Conseil d'administration de l'ICANN à travers le vote affirmatif d'un minimum de deux tiers des membres du Conseil d'administration de l'ICANN admissibles pour voter à ce sujet, compte tenu de toute politique de l'ICANN concernant telle admissibilité, y compris la politique sur les conflits d'intérêts de l'ICANN, rejette l'amendement alternatif. Si (A) l'amendement alternatif n'est pas approuvé par le bureau d'enregistrement dans le délai de trente (30) jours suite à la présentation du dit amendement alternatif aux bureaux d'enregistrement concernés (le groupe de travail informera l'ICANN de la date de la présentation), ou (B) le Conseil d'administration de l'ICANN rejette l'amendement alternatif par vote des deux tiers, l'amendement du Conseil d'administration (et non l'amendement alternatif) entrera en vigueur et sera considéré comme un amendement du présent contrat à partir de la date correspondant à soixante (60) jours civils suite à la date dans laquelle l'ICANN aura informé le bureau d'enregistrement (cette date d'entrée en vigueur sera considérée la date d'entrée en vigueur de l'amendement en vertu de ces présentes). Si le Conseil d'administration de l'ICANN rejette un amendement alternatif, le Conseil devra publier une justification écrite exposant son analyse des critères énoncés dans les articles 6.6.1 à 6.6.3. La capacité du Conseil d'administration de l'ICANN pour rejeter un amendement alternatif aux termes de ces présentes ne libère pas le Conseil de l'obligation de garantir que tout amendement du Conseil d'administration réponde aux critères énoncés dans les articles 6.5.1 à 6.5.5.

6.7 Dans le cas où le bureau d'enregistrement considère qu'un amendement approuvé ne remplit pas les exigences de fond énoncées dans le présent article 6 ou a été adopté en violation de l'une quelconque des dispositions de procédure prévues au présent article 6, le bureau d'enregistrement pourra contester l'adoption d'un tel amendement spécial conformément aux dispositions relatives au règlement de litiges énoncées dans l'article 5.8, sauf que cette procédure d'arbitrage devra être menée par un panel d'arbitrage composé de trois personnes. Toute contestation de cette nature doit être introduite dans les soixante (60) jours civils suite à la date dans laquelle l'ICANN aura informé le bureau d'enregistrement de l'amendement approuvé, et l'ICANN pourra regrouper toutes les contestations introduites par les bureaux d'enregistrement (y compris le bureau d'enregistrement) en une seule procédure. L'amendement approuvé sera considéré comme n'ayant pas modifié le présent contrat pendant la durée du processus de règlement de litiges.

6.8 Le bureau d'enregistrement pourra demander par écrit à l'ICANN une exemption de l'amendement approuvé (chaque demande de ce type soumise par le bureau d'enregistrement en vertu des présentes étant une « demande d'exemption ») pendant la période de trente (30) jours civils suite à la date dans laquelle l'ICANN aura avisé le bureau d'enregistrement de tel amendement approuvé.

6.8.1 Toute demande d'exemption décrira le fondement d'une telle demande et fournira une justification détaillée de l'exemption de l'amendement approuvé. Une demande d'exemption pourra aussi inclure une description détaillée et la

justification à toute alternative ou variante de l'amendement approuvé proposée par le bureau d'enregistrement.

6.8.2 Une demande d'exemption pourra uniquement être octroyée si le bureau d'enregistrement démontre de manière claire et convaincante que le respect de l'amendement approuvé est en contradiction avec la loi applicable ou aurait un effet défavorable substantiel sur la condition financière ou les résultats des activités du bureau d'enregistrement. Aucune demande d'exemption ne sera accordée si l'ICANN décide, à sa discrétion raisonnable, que l'octroi d'une telle exemption serait substantiellement nuisible aux titulaires de nom de domaine ou résulterait en un déni de bénéfice direct pour les titulaires de nom de domaine.

6.8.3 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la réception d'une demande d'exemption par l'ICANN, l'ICANN approuvera (cette approbation peut être conditionnée ou consister en des alternatives ou une variation de l'amendement approuvé) ou refusera l'exemption par écrit. Pendant cette période l'amendement approuvé ne s'appliquera pas au présent contrat.

6.8.4 Si la demande d'exemption est approuvée par l'ICANN, l'amendement approuvé ne modifiera pas le présent contrat, à condition que toutes les conditions, alternatives ou variations de l'amendement approuvé exigées par l'ICANN soient en vigueur et, dans la mesure du possible, modifient le présent contrat à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement. Si cette demande d'exemption est refusée par l'ICANN, l'amendement approuvé modifiera le présent contrat à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement (ou, si cette date est passée, tel amendement approuvé sera considéré comme immédiatement en vigueur à la date du refus), à condition que le bureau d'enregistrement puisse, dans les trente (30) jours civils suite à la réception de la décision de l'ICANN, faire appel à la décision de l'ICANN de refuser la demande d'exemption, conformément aux procédures de règlement de litiges décrites dans l'article 5.8.

6.8.5 L'amendement approuvé sera considéré comme n'ayant pas modifié le présent contrat pendant la durée du processus de règlement de litiges. Pour éviter toute ambiguïté, seules les demandes d'exemption soumises par le bureau d'enregistrement et approuvées par l'ICANN selon cet article 6(c) ou par le biais d'une décision d'arbitrage conformément à l'article 5.8, exempteront le bureau d'enregistrement de l'application de l'amendement approuvé et aucune demande d'exemption accordée à un autre bureau d'enregistrement applicable (que ce soit par l'ICANN ou par le biais de l'arbitrage) n'aura un effet au titre du présent contrat ou n'exemptera le bureau d'enregistrement de l'application d'un amendement approuvé.

6.9 À l'exception des dispositions prévues dans l'article 4, dans l'alinéa 5.3, dans le présent article 6, dans l'article 7.4 et autrement établi dans ce contrat et dans ses spécifications, aucun amendement, supplément ou modification du présent contrat ou de l'une de ses dispositions n'engagera les parties sauf si elles s'y engagent toutes les deux par

écrit et aucune mention dans cet article 6 ou article 7.6 n'empêchera l'ICANN et le bureau d'enregistrement de conclure des amendements et des modifications bilatéraux du présent contrat uniquement négociés par les deux parties. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent contrat n'est exécutoire à moins qu'elle ne soit attestée par un écrit signé par la partie qui renonce à se conformer à cette disposition. Aucune renonciation à l'une des dispositions du présent contrat ou l'absence de mise en œuvre de l'une de ces dispositions ne sera réputée ou ne constituera une renonciation à toute autre disposition et elle ne constituera pas non plus une renonciation permanente, sauf disposition contraire expresse. Afin d'éviter toute confusion, rien dans le présent article 6 ou dans l'article 7.4 ne doit être considéré comme limitant l'obligation du bureau d'enregistrement de se conformer à l'article 4.

6.10 Nonobstant toute disposition contraire dans le présent article 6, (a) si le bureau d'enregistrement démontre à la satisfaction raisonnable de l'ICANN que l'amendement approuvé augmenterait considérablement le coût de la prestation des services du bureau d'enregistrement, l'ICANN remettra la date d'entrée en vigueur de l'amendement approuvé à l'égard du bureau d'enregistrement de cent quatre-vingts (180) jours civils, et (b) aucun amendement approuvé conformément à l'article 6 n'entrera en vigueur à l'égard du bureau d'enregistrement tant que le bureau d'enregistrement présente à l'ICANN un avis irrévocable de résiliation conformément à l'article 5.4.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Exécution spécifique. Pendant la durée du présent contrat, l'une ou l'autre partie peut demander l'exécution spécifique d'une disposition du présent contrat de la manière prévue à l'article 5.8, sous réserve que cela ne constitue pas une violation substantielle de ses obligations.

7.2 Traitement des données du bureau d'enregistrement par l'ICANN. Avant de recevoir des données à caractère personnel du bureau d'enregistrement, l'ICANN lui précisera par écrit les finalités et les conditions dans lesquelles l'ICANN a l'intention de les utiliser. L'ICANN pourra, de temps à autre, fournir au bureau d'enregistrement une spécification révisée de ces finalités et conditions qui entrera en vigueur au plus tôt trente (30) jours après sa réception par le bureau d'enregistrement. L'ICANN ne doit pas utiliser les données à caractère personnel fournies par le bureau d'enregistrement à des fins ou dans des conditions qui ne correspondent pas à la spécification en vigueur au moment de l'envoi des dites données. L'ICANN prendra les mesures nécessaires pour éviter toute utilisation des données à caractère personnel par des tiers incompatible avec la spécification.

7.3 Cession, changement de propriétaire ou de gestionnaire.

7.3.1 Sous réserve des dispositions de cet article 7.3.1, chaque partie pourra céder ou transférer le présent contrat uniquement avec l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, qui ne doit pas être refusée sans motif raisonnable. Si l'ICANN omet d'autoriser ou de refuser expressément une cession demandée (une « demande de cession ») du présent contrat par le bureau d'enregistrement dans les trente (30)

jours civils suite à la réception de l'ICANN de l'avis de telle demande de cession (ou, si l'ICANN a demandé des informations supplémentaires du bureau d'enregistrement dans le cadre de la révision de la demande, soixante (60) jours civils suite à la réception de toutes les informations écrites demandées concernant la demande) du bureau d'enregistrement, l'ICANN est réputée avoir consenti à la cession demandée. Nonobstant ce qui précède, (i) l'ICANN pourra céder le présent contrat sans l'autorisation du bureau d'enregistrement une fois approuvé par le Conseil d'administration de l'ICANN dans le cadre d'une réorganisation, reconstitution ou réincorporation de l'ICANN immédiatement après l'acceptation expresse par le cessionnaire des termes et conditions du présent contrat, (ii) le bureau d'enregistrement pourra céder le présent contrat sans le consentement de l'ICANN à une filiale en propriété exclusive du bureau d'enregistrement à condition que cette filiale assume expressément les termes et conditions du présent contrat, et (iii) l'ICANN sera réputée avoir consenti à une demande de cession dans laquelle le cessionnaire associé à cette demande de cession est une partie d'un contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement avec l'ICANN dans les conditions définies dans le présent contrat (à condition que ce cessionnaire soit alors en conformité avec les termes et conditions de ce contrat d'accréditation du bureau d'enregistrement à tous égards importants), à moins que l'ICANN présente au bureau d'enregistrement une objection écrite à la demande de cession dans le délai de dix (10) jours civils à compter de la réception de l'ICANN de la demande de cession conformément au présent article 7.3.1.

7.3.2 Si une entité acquiert une participation de contrôle dans les actions, les actifs ou les activités du bureau d'enregistrement, ce dernier en avertira l'ICANN dans un délai de sept (7) jours. Cet avis inclura une déclaration affirmant que le bureau d'enregistrement répond aux critères de la spécification ou de la politique d'accréditation alors en vigueur, et respecte ses obligations dans le cadre du présent contrat. Dans les trente (30) jours suivant cet avis, l'ICANN pourra demander au bureau d'enregistrement des informations complémentaires démontrant le respect, par ce dernier, des termes du contrat ; le cas échéant, le bureau d'enregistrement devra fournir les informations demandées dans un délai de quinze (15) jours. Tout litige portant sur le maintien de l'accréditation du bureau d'enregistrement sera résolu conformément à l'article 5.8.

7.4 Processus de négociation.

7.4.1 Si soit le Président-directeur général de l'ICANN (« PDG ») ou le président du Groupe des représentants des bureaux d'enregistrement (« président ») désirent discuter de toute révision au présent contrat, le PDG ou le président, selon le cas, avisera par écrit l'autre personne, qui exposera de façon suffisamment détaillée les modifications proposées au présent contrat (un « avis de négociation »). Nonobstant ce qui précède, ni le PDG ni le président ne pourront (i) proposer des modifications au présent contrat qui modifient toute politique de consensus alors en vigueur, (ii) proposer des révisions au présent contrat conformément au présent article 7.4 avant le 30 Juin 2014 ou ce jour même, ou (iii) proposer des modifications ou soumettre

un avis de négociation plus d'une fois au cours de toute période de douze (12) mois à compter du 1er juillet 2014.

7.4.2 Suite à la réception de l'avis de négociation, soit par le PDG, soit par le président, l'ICANN et le groupe de travail feront des consultations dans le cadre de négociations de bonne foi concernant la forme et le contenu des modifications proposées au présent contrat, qui doivent être sous la forme d'un amendement proposé au présent contrat (les « modifications proposées »), pour une période minimale de quatre-vingt-dix (90) jours civils (sauf si une résolution est atteinte avant ce délai) et tenter de parvenir à un accord mutuellement acceptable concernant les modifications proposées (la « période de discussion »).

7.4.3 Si, suite à la période de discussion, un accord est atteint sur les révisions proposées, l'ICANN publiera les révisions proposées mutuellement convenues sur son site Web pour consultation publique pendant une période minimale de trente (30) jours civils (la « période de publication ») et informera de ces révisions à tous les bureaux d'enregistrement concernés conformément à l'article 7.6. L'ICANN et le groupe de travail prendront en considération les commentaires publics reçus concernant les révisions proposées au cours de la période de publication (y compris les commentaires soumis par les bureaux d'enregistrement concernés). Suite à la période de publication, les modifications proposées seront soumises à l'approbation du bureau d'enregistrement et à celle du Conseil d'administration de l'ICANN. Si ces approbations sont obtenues, les modifications proposées seront considérées un amendement approuvé par les bureaux d'enregistrement concernés et l'ICANN, et entreront en vigueur et seront considérées des amendements au présent contrat après soixante (60) jours civils à compter de la date dans laquelle l'ICANN aura informé le bureau d'enregistrement.

7.4.4 Si, suite à la période de discussion, l'ICANN et le groupe de travail sur les révisions proposées ne parviennent pas à un accord, soit le PDG ou le président pourront aviser l'autre partie par écrit (« avis de médiation ») de la demande à chaque partie de tenter de résoudre les désaccords liés aux révisions proposées à travers une médiation impartiale et de facilitation (non d'évaluation), conformément aux modalités et aux conditions énoncées ci-dessous. Si un avis de médiation était envoyé, l'ICANN et le groupe de travail, dans les quinze (15) jours civils à compter de la date de réception, publieront simultanément le texte de leur version souhaitée des révisions proposées et un document de prise de position à ce sujet sur le site Web de l'ICANN.

7.4.4.1 La médiation sera menée par un seul médiateur choisi par les parties. Si les parties ne conviennent pas sur un médiateur dans les quinze (15) jours civils suivant la réception par le PDG ou le président, selon le cas, de l'avis de médiation, les parties devront sélectionner rapidement une entité de prestation de services de médiation mutuellement acceptable, entité qui devra, dès que possible, à la suite de sa sélection, désigner un médiateur, qui sera un avocat agréé ayant des connaissances générales en matière

contractuelle et, dans la mesure nécessaire à la médiation du litige, une connaissance générale du système des noms de domaine. Tout médiateur devra confirmer par écrit qu'il ou elle n'est pas, et ne deviendra pas pendant la durée de la médiation, un employé, un associé, un cadre, un directeur, ou détenteur de titres de l'ICANN ou d'un bureau d'enregistrement concerné. Si le médiateur désigné ne le confirme pas, un médiateur remplaçant sera nommé conformément au présent article 7.4.4.1.

7.4.4.2 Le médiateur mènera la médiation en conformité avec les règles et procédures de la médiation de facilitation qu'il décide, suite à sa consultation avec les parties. Les parties mèneront des discussions de bonne foi et tenteront, avec l'aide du médiateur, de parvenir à une résolution à l'amiable du litige.

7.4.4.3 Chaque partie supportera ses propres coûts dans la médiation. Les parties assumeront à parts égales les honoraires et les frais du médiateur.

7.4.4.4 Si un accord est conclu au cours de la médiation, l'ICANN devra publier les modifications proposées mutuellement convenues sur son site Web pendant la période de publication et en informera tous les bureaux d'enregistrement concernés conformément à l'article 7.6. L'ICANN et le groupe de travail prendront en considération les commentaires publics reçus sur les révisions proposées ayant été accordées au cours de la période de publication (y compris les commentaires soumis par les bureaux d'enregistrement concernés). Suite à la période de publication, les révisions proposées seront soumises à l'approbation du bureau d'enregistrement et à celle du Conseil d'administration de l'ICANN. Si ces approbations sont obtenues, les révisions proposées seront considérées un amendement approuvé par les bureaux d'enregistrement concernés et l'ICANN, et entreront en vigueur et seront considérées un amendement au présent contrat après soixante (60) jours du préavis de l'ICANN au bureau d'enregistrement.

7.4.4.5 Si les parties ne parviennent pas à régler le litige pour une raison quelconque avant la date correspondant à quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la réception par le PDG ou le président, selon le cas, de l'avis de médiation, la médiation prendra fin automatiquement (sauf prorogation par accord des parties). Le médiateur remettra aux parties une définition des questions qui pourraient être considérées dans un arbitrage futur, s'il était mené. Ces questions seront soumises aux restrictions énoncées dans l'article 7.4.5.2 ci-dessous.

7.4.5 Si, suite à la médiation, l'ICANN et le groupe de travail ne parviennent pas à un accord sur les révisions proposées, soit le PDG ou le président peuvent donner à l'autre partie un avis écrit (un « avis d'arbitrage »), exigeant à l'ICANN et aux opérateurs de registre applicables de résoudre le litige à travers un arbitrage

exécutoire conformément aux dispositions d'arbitrage de l'article 5.8, sous réserve des conditions et des restrictions du présent article 7.4.5.

7.4.5.1 Si un avis d'arbitrage est envoyé, la définition des questions du médiateur, ainsi que les révisions proposées (qu'elles proviennent de l'ICANN, des bureaux d'enregistrement, ou des deux) devront être publiées pour consultation publique sur le site Web de l'ICANN pendant une période minimale de trente (30) jours civils. L'ICANN et le groupe de travail examineront les commentaires du public concernant les révisions proposées soumises au cours de la période de publication (y compris les commentaires soumis par les bureaux d'enregistrement concernés), ainsi que les informations concernant ces commentaires et présenteront leur avis à un panel de trois (3) arbitres. Chaque partie pourra changer ses révisions proposées avant et après la période de publication. La procédure d'arbitrage ne pourra pas commencer avant la clôture de la période de commentaires publics, et l'ICANN pourra regrouper tous les recours introduits par les bureaux d'enregistrement (y compris le bureau d'enregistrement) en une seule procédure. Sous réserve des dispositions du présent article 7.4.5.1, l'arbitrage sera effectué en conformité avec à l'article 5.8.

7.4.5.2 Aucun litige concernant les modifications proposées ne pourra être soumis à l'arbitrage dans la mesure où l'objet des modifications proposées (i) est lié à la politique de consensus, (ii) correspond aux catégories énoncées dans l'article 1.2 de la spécification des politiques de consensus et des politiques temporaires, ou (iii) vise à modifier l'une des dispositions ou des spécifications suivantes du présent contrat : les articles 2, 4 et 6, alinéas 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.7, 3.8, 3.9, 3.14, 3.19, 3.21, 5.1, 5.2 ou 5.3, et la spécification des politiques de consensus et des politiques temporaires, la spécification relative à la conservation de données, la spécification du programme d'exactitude du RDDS, la spécification du service d'annuaire des données d'enregistrement (RDDS) ou la spécification relative aux opérations supplémentaires des bureaux d'enregistrement.

7.4.5.3 Le médiateur informera le panel d'arbitres des propositions respectives de l'ICANN et du groupe de travail concernant les révisions proposées.

7.4.5.4 Aucun amendement au présent contrat relatif aux révisions proposées ne peut être soumis à l'arbitrage, soit par le groupe de travail, soit par l'ICANN, à moins que, dans le cas du groupe de travail, l'amendement proposé ait reçu l'approbation du bureau d'enregistrement et, dans le cas de l'ICANN, l'amendement proposé ait été approuvé par le Conseil d'administration de l'ICANN.

7.4.5.5 Pour que le panel d'arbitres approuve les amendements proposés aux révisions proposées soit par l'ICANN, soit par le groupe de travail, le

panel d'arbitres devra conclure que tel amendement proposé se conforme à une application équilibrée des valeurs fondamentales de l'ICANN (telles que décrites dans les statuts constitutifs de l'ICANN) et raisonnable en ce qui concerne l'équilibre entre les coûts et les bénéfices pour les intérêts commerciaux des bureaux d'enregistrement concernés et l'ICANN (le cas échéant), et l'intérêt public poursuivi par les révisions proposées comme indiqué dans cet amendement. Si le panel d'arbitres conclut que l'amendement proposé soit par l'ICANN, soit par le groupe de travail concernant les révisions proposées répond à la norme qui précède, cet amendement entrera en vigueur et sera considéré un amendement au présent contrat après soixante (60) jours civils de préavis de l'ICANN au bureau d'enregistrement et considéré un amendement approuvé en vertu des présentes.

7.4.6 En ce qui concerne un amendement approuvé relatif à un amendement proposé par l'ICANN, le bureau d'enregistrement pourra demander par écrit à l'ICANN une exemption de cet amendement, conformément aux dispositions de l'article 6.8.

7.4.7 Nonobstant toute disposition contraire dans le présent article 7.4 (a) si le bureau d'enregistrement démontre à la satisfaction raisonnable de l'ICANN que l'amendement approuvé augmenterait considérablement le coût de la prestation des services du bureau d'enregistrement, l'ICANN accordera jusqu'à cent quatre-vingts (180) jours civils pour que l'amendement approuvé entre en vigueur à l'égard du bureau d'enregistrement et (b) aucun amendement approuvé conformément à l'article 7.4 n'entrera en vigueur à l'égard du bureau d'enregistrement tant que le bureau d'enregistrement présente à l'ICANN un avis irrévocable de résiliation conformément à l'article 5.4.

7.5 Absence de tiers bénéficiaires. Le présent contrat ne doit pas être interprété de façon à ce que l'ICANN ou le bureau d'enregistrement puissent imposer des obligations à des personnes n'étant pas des parties du présent contrat, y compris les titulaires des noms enregistrés.

7.6 Avis et désignations. À l'exception des cas mentionnés dans l'article 4.4 et l'article 6, tous les avis remis dans le cadre du présent contrat seront faits par écrit et envoyés à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-dessous, à moins que cette partie n'ait notifié son changement d'adresse par écrit. Chaque partie devra informer l'autre dans un délai de trente (30) jours de toute modification apportée à ses informations de contact. Toute notification écrite requise par le présent contrat est réputée avoir été dûment remise en mains propres, lorsqu'elle est programmée pour être livrée par un service de messagerie internationalement reconnu, ou lorsqu'elle est livrée par voie électronique et qu'elle est suivie d'une confirmation de réception par le serveur de courrier électronique du destinataire. Pour toute notification d'une nouvelle spécification ou politique établie conformément au présent contrat, le bureau d'enregistrement dispose d'un délai raisonnable suite à l'envoi par courrier électronique au bureau d'enregistrement et la

publication sur le site Web de l'ICANN pour se conformer à cette spécification, cette politique ou ce programme, en tenant compte de l'urgence éventuelle. Les avis et les désignations de l'ICANN dans le cadre de ce contrat entreront en vigueur à la date à laquelle une notification écrite est réputée avoir été adressée au bureau d'enregistrement.

Pour l'ICANN, les courriers seront envoyés à :

À l'attention de : Registrar Accreditation Notices
Internet Corporation for Assigned Names and Numbers
12025 Waterfront Drive, Suite 300
Los Angeles, California 90094-2536 USA
Téléphone : +1 (310) 823-9358

Avec une copie obligatoire pour : conseiller juridique^[L]_[SEP]E-mail: (Comme spécifié de temps à autre)

S'il est envoyé au bureau d'enregistrement :

[Nom du bureau d'enregistrement]
[Adresse du service de messagerie]
Adresse postale
À l'attention de : [personne à contacter]
URL du site Web du bureau d'enregistrement : [URL]
Téléphone : [Numéro de téléphone]
email : [adresse électronique]

7.7 Dates et heures. Toutes les dates et les heures en rapport avec le présent contrat ou son exécution sont calculées à partir de la date et de l'heure de Los Angeles, Californie, États-Unis.

7.8 Langue. Tous les avis, désignations, spécifications ou politiques faits au titre du présent contrat seront rédigés en anglais.

7.9 Exemplaires. Le présent contrat peut être exécuté en un ou plusieurs exemplaires, chacun étant réputé être un original, mais constituant ensemble un seul et unique instrument juridique.

7.10 Intégralité du contrat. Sauf dans la mesure où (a) cela est expressément stipulé dans un accord écrit exécuté par les deux parties simultanément ou (b) dans le cadre des assurances écrites fournies par le bureau d'enregistrement à l'ICANN à propos de son accréditation, le présent contrat (y comprises les spécifications qui en font partie) constitue l'intégralité du contrat entre les parties concernant l'accréditation du bureau d'enregistrement et il remplace tous les contrats, ententes, négociations et discussions préalables, que ce soit oralement ou par écrit, entre les parties sur ce sujet.

7.11 Divisibilité. Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat s'avéraient inapplicables en vertu du droit applicable, les parties conviennent de renégocier cette

disposition de bonne foi. Si les parties ne parvenaient pas à un remplacement mutuellement acceptable et applicable de cette disposition, alors (a) cette disposition sera exclue du présent contrat, (b) le présent contrat sera interprété comme si cette disposition était exclue ; et (c) le présent contrat sera exécutoire conformément à ses termes.

* * * * *

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent contrat en deux exemplaires par leurs représentants dûment autorisés.

ICANN

[Bureau d'enregistrement]

Par : _____

Par : _____

Nom : _____

Nom : _____

Titre : _____

Titre : _____

SPÉCIFICATION DU PROGRAMME D'EXACTITUDE DU RDDS

Le bureau d'enregistrement mettra en œuvre et se conformera aux exigences énoncées dans la présente spécification, ainsi qu'aux mises à jour à cette spécification commercialement applicables qui sont élaborées par l'ICANN et le groupe des représentants des bureaux d'enregistrement pendant la durée du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement.

1. Sous réserve des cas prévus dans l'article 3 ci-dessous, dans les quinze (15) jours à compter de (1) l'enregistrement d'un nom enregistré parrainé par le bureau d'enregistrement, (2) le transfert du parrainage d'un nom enregistré au bureau d'enregistrement, ou (3) toute modification du titulaire du nom enregistré à l'égard d'un nom enregistré quelconque parrainé par le bureau d'enregistrement, en ce qui concerne à la fois les informations du RDDS et l'information de contact du titulaire du compte client correspondant lié à un tel nom enregistré, le bureau d'enregistrement :
 - a. validera la présence de données pour tous les champs requis en vertu de l'alinéa 3.3.1 du contrat dans un format approprié pour le pays ou le territoire concerné.
 - b. validera que toutes les adresses électroniques soient dans le format approprié selon la norme RFC 5322 (ou celle qui la remplace).
 - c. validera que les numéros de téléphone soient dans le format approprié selon la notation des numéros de téléphone internationaux ITU-T.E.164 (ou ses équivalents ou ceux qui le remplacent).
 - d. validera que les adresses postales soient dans un format approprié pour le pays ou le territoire applicable tel que défini dans les modèles de format pour l'adressage postal UPU et les modèles d'adresses S42 (es ses possibles mises à jour) ou d'autres formats normalisés.
 - e. validera que tous les champs d'adresses postales soient cohérents à travers les champs (par exemple: la rue existe dans la ville, la ville existe dans l'état/province, la ville correspond au code postal) où cette information est techniquement et commercialement réalisable pour le pays ou le territoire concerné.
 - f. Vérifiera :
 - i. l'adresse électronique du titulaire du nom enregistré (et, s'ils étaient différents, du titulaire du compte) en envoyant un courrier électronique exigeant une réponse positive à travers une méthode d'authentification à travers des outils tels que la fourniture d'un code unique qui doit être retourné selon les modalités fixées par le bureau d'enregistrement ou le numéro de téléphone du titulaire du nom enregistré (et, s'ils étaient différents, du titulaire du compte) soit (A) en appelant ou en envoyant un

SMS au numéro de téléphone du titulaire du nom enregistré lui fournissant un code unique qui doit être retourné selon les modalités établies par le bureau d'enregistrement, ou (B), en appelant le numéro de téléphone du titulaire du nom enregistré et lui exigeant de fournir un code unique qui ait été envoyé au titulaire du nom enregistré via Web, par courrier électronique ou par courrier postal.

Dans les deux cas, si le bureau d'enregistrement ne reçoit pas de réponse positive du titulaire du nom enregistré, le bureau d'enregistrement soit vérifiera manuellement les informations de contact applicables, soit suspendra l'enregistrement jusqu'à ce que le bureau d'enregistrement ait vérifié les informations de contact applicables. Si le bureau d'enregistrement ne reçoit pas de réponse positive du titulaire du compte, le bureau d'enregistrement vérifiera manuellement les informations de contact applicables, mais n'est pas tenu de suspendre un enregistrement.

2. Sous réserve des cas prévus dans l'article 3 ci-dessous, dans les quinze (15) jours civils suite à la réception des modifications aux informations de contact du RDDS ou aux informations de contact du compte client correspondant lié à un nom enregistré parrainé par le bureau d'enregistrement (que le bureau d'enregistrement ait ou non été précédemment tenu de satisfaire aux exigences de validation et de vérification énoncées dans la présente spécification en ce qui concerne le nom enregistré en question), le bureau d'enregistrement validera et, dans la mesure exigée par l'article 1, vérifiera les champs modifiés de la manière indiquée dans l'article 1 ci-dessus. Si le bureau d'enregistrement ne reçoit pas de réponse positive du titulaire du nom lui fournissant la vérification requise, le bureau d'enregistrement soit vérifiera manuellement les informations de contact applicables, soit suspendra l'enregistrement jusqu'à ce que le bureau d'enregistrement ait vérifié les informations de contact applicables. Si le bureau d'enregistrement ne reçoit pas de réponse positive du titulaire du compte, le bureau d'enregistrement vérifiera manuellement les informations de contact applicables, mais n'est pas tenu de suspendre un enregistrement.
3. Sous réserve des cas prévus dans l'article 4 ci-dessous, le bureau d'enregistrement n'a pas l'obligation d'exécuter les procédures de vérification et validation des articles 1(a) à 1(f) ci-dessus pourvu que le bureau d'enregistrement ait déjà complété correctement les procédures de validation et de vérification des informations de contact identiques et n'ait ni des preuves ni la connaissance de circonstances qui suggèrent que l'information n'est plus valide.
4. Si le bureau d'enregistrement dispose d'informations suggérant que les informations de contact indiquées dans l'article 1(a) à 1(f) ci-dessus sont incorrectes (par exemple, si le bureau d'enregistrement recevait un avis de non-livraison par courrier électronique ou de message rebondi en relation avec la conformité de la politique de vérification des données WHOIS de l'ICANN ou autre) pour un nom enregistré quelconque sponsorisé par le bureau d'enregistrement (que le bureau d'enregistrement ait ou non été précédemment tenu de satisfaire aux exigences de validation et de vérification

énoncées dans la présente spécification en ce qui concerne le nom enregistré en question), le bureau d'enregistrement revalidera, le cas échéant, les adresses électroniques comme décrit à l'article 1.f (par exemple, en exigeant une réponse affirmative à l'avis de la politique de vérification des données WHOIS). Si, dans les quinze (15) jours civils suite à la réception de ces informations, le bureau d'enregistrement ne reçoit pas de réponse positive du titulaire du nom enregistré lui fournissant la vérification requise, le bureau d'enregistrement soit vérifiera manuellement les informations de contact applicables, soit suspendra l'enregistrement, jusqu'à ce que le bureau d'enregistrement ait vérifié les informations de contact applicables. Si, dans les quinze (15) jours civils suite à la réception de ces informations, le bureau d'enregistrement ne reçoit pas de réponse positive du client qui paie pour le nom enregistré, le cas échéant, fournissant la vérification requise, le bureau d'enregistrement vérifiera manuellement les informations de contact applicables, mais n'est pas tenu de suspendre l'enregistrement.

5. Lorsqu'un titulaire de nom de domaine enregistré fournit délibérément des coordonnées inexactes ou non fiables telles que décrites à l'article 3.7.7.1 du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement, son incapacité délibérée à mettre rapidement à jour les informations fournies au bureau d'enregistrement, ou son absence de réponse pendant plus de quinze (15) jours civils aux demandes de renseignements du bureau d'enregistrement concernant l'exactitude des coordonnées associées à l'enregistrement du titulaire du nom de domaine enregistré, le bureau d'enregistrement soit résiliera, soit suspendra le nom enregistré du titulaire du nom enregistré, soit il mettra cet enregistrement en attente à cause du client (« clientHold ») et interdira le transfert au client (« clientTransferProhibited »), jusqu'à ce que le bureau d'enregistrement ait vérifié les informations fournies par le titulaire du nom enregistré.
6. Les termes et conditions de cette spécification seront examinés par l'ICANN en consultation avec le groupe des représentants des bureaux d'enregistrement le jour même de la date du premier anniversaire, ou environ la date à laquelle ce contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement de 2013 ait été d'abord exécuté par un bureau d'enregistrement.
7. Rien dans cette spécification n'est réputé exiger au bureau d'enregistrement de procéder à la vérification ou à la validation de toute information d'un titulaire d'un compte client lorsque le titulaire d'un compte client ne possède pas de noms enregistrés sponsorisés par ce bureau d'enregistrement.

SPÉCIFICATION RELATIVE AUX SERVICES D'ANNUAIRE DE DONNÉES D'ENREGISTREMENT (RDDS)

1. Services d'annuaire de données d'enregistrement

1.1. Définitions.

- 1.1.1. « **Protocole d'accès aux données d'enregistrement** » ou « **RDAP** » est un protocole Internet qui fournit des services Web « RESTful » pour récupérer les métadonnées d'enregistrement à partir des registres de noms de domaine et des registres Internet régionaux.
- 1.1.2. « **Services d'annuaire RDAP** » ou « **RDAP-RDDS** » désigne un service d'annuaire de données d'enregistrement utilisant le RDAP décrit dans les normes RFC 7481, RFC 7482, RFC 8521, RFC 9082 et RFC 9083, et les normes ultérieures.
- 1.1.3. « **WHOIS-RDDS** » et « **WHOIS Data Directory Services** » font référence à un service d'annuaire de données d'enregistrement utilisant le RDAP décrit dans STD 95 (<https://www.rfc-editor.org/refs/ref-std95.txt>) et les normes ultérieures.
- 1.1.4. « **Services d'annuaire de données d'enregistrement** » ou « **RDDS** » désigne le collectif des services d'annuaire de données WHOIS et des services d'annuaire RDAP.
- 1.1.5. « **Période de montée en puissance du RDAP** » désigne la période qui se termine le 3 février 2024.
- 1.1.6. « **Date d'expiration des services WHOIS** » désigne la date qui est de 360 jours après l'expiration de la période de montée en puissance du RDAP, à condition que l'ICANN et le groupe des représentants des bureaux d'enregistrement dans le RAA puissent mutuellement convenir de reporter la date d'expiration des services WHOIS. Si le Président-directeur général de l'ICANN (« PDG ») ou le président du groupe des représentants des bureaux d'enregistrement (« président ») souhaite discuter du report de la date d'expiration des services WHOIS, le PDG ou le président, selon le cas, avisera par écrit l'autre personne, qui exposera de façon raisonnablement détaillée le report proposé.

1.2. Services d'annuaire RDAP

- 1.2.1. Le bureau d'enregistrement doit mettre en œuvre la version la plus récente du Guide de mise en œuvre technique du RDAP et du profil de réponse RDAP publiés à l'adresse <https://icann.org/gtld-rdap-profile>. Le bureau d'enregistrement mettra en œuvre les nouvelles versions du Guide de mise en

œuvre technique du RDAP et du profil de réponse RDAP au plus tard cent quatre-vingts (180) jours civils après notification de l'ICANN.

- 1.2.2. Le bureau d'enregistrement devra fournir du support pour les requêtes de recherche pour :
 - 1.2.2.1. les informations de domaine décrites dans la section « Spécification du segment de chemin d'accès au domaine » du document RFC 9082 ; et
 - 1.2.2.2. les informations d'aide telles que décrites dans la section « spécification du segment de chemin d'aide » du document RFC 9082.
- 1.2.3. L'ICANN se réserve le droit de spécifier des formats et des protocoles alternatifs approuvés comme « normes Internet » (par opposition aux normes informationnelles ou expérimentales) par le biais des processus de l'IETF applicables en ce qui concerne les données d'enregistrement. Sur la base de cette spécification, l'ICANN devra : (a) travailler en collaboration avec les registres des gTLD et les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN pour définir toutes les exigences opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre de la norme applicable ; et (b) le cas échéant, entamer des négociations pour définir toutes les exigences en matière de rapports (le cas échéant), et des exigences raisonnables en matière de niveau de service, proportionnelles à des services situés dans une situation similaire.

1.3. Services d'annuaire de données WHOIS

- 1.3.1. Jusqu'à la date d'expiration des services WHOIS, le bureau d'enregistrement exploitera un service WHOIS conformément à l'alinéa 3.3.9 du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement.
- 1.3.2. Le format des réponses doit respecter un format de texte semi-libre présenté ci-dessous, suivi d'une ligne vide et d'une clause de non-responsabilité légale spécifiant les droits du bureau d'enregistrement et ceux de l'utilisateur interrogeant la base de données.
- 1.3.3. Chaque objet de données sera représenté sous forme d'un ensemble de paires clé/valeur ; les lignes doivent commencer par la clé, suivie de deux points, d'un espace et de la valeur.
- 1.3.4. Si un champ comporte plusieurs valeurs, il est possible de présenter plusieurs paires clé/valeur numérotées comportant la même clé (par exemple pour répertorier plusieurs serveurs de noms). La première paire clé/valeur située après une ligne vide doit être considérée comme le début d'un nouvel enregistrement, elle doit identifier cet enregistrement et être utilisée pour regrouper des données, telles que des noms d'hôtes et des adresses IP, ou un nom de domaine et des informations sur le titulaire du nom de domaine.

1.3.5. Sous réserve de la politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD adoptée par le Conseil d'administration de l'ICANN en mai 2019 et de toute autre politique de consensus et politique temporaire applicable, les champs spécifiés dans l'alinéa 1.4 ci-dessous définissent les exigences minimales en matière de production.

1.4. Données relatives au nom de domaine :

1.4.1.1. **Format de requêtes** : whois -h whois.example-registrar.tld
EXAMPLE.TLD

1.4.1.2. **Format de réponse** :

Des éléments de données supplémentaires peuvent être ajoutés à la fin du format de texte exposé ci-dessous. L'élément de données pourra, au gré du bureau d'enregistrement, être suivi d'une ligne vide et d'un avertissement d'exonération de responsabilité précisant les droits du bureau d'enregistrement et de l'utilisateur qui consulte la base de données (à condition que ces avertissements d'exonération de responsabilité soient précédés par une ligne vide).

Nom de domaine : EXAMPLE.TLD
ID du domaine du registre : D1234567-TLD
Serveur WHOIS du bureau d'enregistrement : whois.exemple-registrar.tld
URL du bureau d'enregistrement : http://www.example-registrar.tld
Date de mise à jour : 2009-05-29T20:13:00Z
Date de création : 2000-10-08T00:45:00Z
Date d'expiration de l'enregistrement du bureau d'enregistrement : 2010-10-08T00:44:59Z
Bureau d'enregistrement : EXAMPLE REGISTRAR LLC
ID IANA du bureau d'enregistrement : 5555555
Courriel du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus :
email@registrar.tld
Téléphone du point de contact du bureau d'enregistrement prévu pour signaler des cas d'abus
+1.1235551234
Revendeur : EXAMPLE RESELLER¹
État du domaine : clientDeleteProhibited² <https://icann.org/epp#clientDeleteProhibited>
État du domaine : clientRenewProhibited <https://icann.org/epp#clientRenewProhibited>
État du domaine : clientTransferProhibited <https://icann.org/epp#clientTransferProhibited>
ID du titulaire du nom de domaine dans le registre : 5372808-ERL³
Nom du titulaire du nom de domaine : EXAMPLE REGISTRANT⁴
Organisation du titulaire du nom de domaine : EXAMPLE ORGANIZATION
Rue du titulaire du nom de domaine : 123 EXAMPLE STREET
Ville du titulaire du nom de domaine : ANYTOWN
État/province du titulaire du nom de domaine : AP⁵
Code postal du titulaire du nom de domaine : A1A1A1⁶
Pays du titulaire du nom de domaine : AA
Numéro de téléphone du titulaire du nom de domaine : +1.5555551212

¹ L'élément de données peut être supprimé, à condition que si l'élément de données est utilisé, il doive apparaître à cet endroit.

² Note: tous les états applicables doivent être affichés dans le résultat du WHOIS.

³ Cet espace peut être laissé en blanc si l'information du registre n'était pas disponible.

⁴ Pour les champs de contact Registrant, Admin et Tech qui exigent un « nom » ou « Organisation », le résultat doit comporter soit le nom, soit l'organisation (ou les deux, s'ils sont disponibles).

⁵ Tous les champs "État/Province" peuvent être laissés en blanc si l'information n'était pas disponible.

⁶ Tous les champs « code postal » peuvent être laissés en blanc si l'information n'était pas disponible.

Numéro de poste du titulaire du nom de domaine : 1234⁷
Numéro de télécopie du titulaire de nom de domaine : +1.5555551213
Numéro de poste de télécopie du titulaire du nom de domaine : 4321
E-mail du titulaire du nom de domaine : EMAIL@EXAMPLE.TLD
ID de l'administrateur du registre : 5372809-ERL⁸
Nom de l'administrateur : EXAMPLE REGISTRANT ADMINISTRATIVE
Organisation de l'administrateur : EXAMPLE REGISTRANT ORGANIZATION
Rue de l'administrateur : 123 EXAMPLE STREET
Ville de l'administrateur : ANYTOWN
État/province de l'administrateur : AP
Code postal de l'administrateur : A1A1A1
Pays de l'administrateur : AA
Numéro de téléphone de l'administrateur : +1.5555551212
Numéro de poste de l'administrateur : 1234
Numéro de télécopie de l'administrateur : +1.5555551213
Numéro de poste de télécopie de l'administrateur : 1234
E-mail de l'administrateur : EMAIL@EXAMPLE.TLD
ID du technicien du registre : 5372811-ERL⁹
Nom du technicien : TECHNICIEN DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE EXEMPLE
Organisation du technicien : EXAMPLE REGISTRANT LLC
Rue du technicien : 123 EXAMPLE STREET
Ville du technicien : ANYTOWN
État/province du technicien : AP
Code postal du technicien : A1A1A1
Pays du technicien : AA
Numéro de téléphone du technicien : +1.1235551234
Numéro de poste du technicien : 1234
Numéro de télécopie du technicien : +1.5555551213
Numéro de poste de télécopie du technicien : 93
E-mail du technicien : EMAIL@EXAMPLE.TLD
Serveur de nom : NS01.EXAMPLE-REGISTRAR.TLD¹⁰
Serveur de nom : NS02.EXAMPLE-REGISTRAR.TLD
DNSSEC : signedDelegation
DNSSEC : unsigned
URL du formulaire de plainte pour inexactitude des données du WHOIS de l'ICANN :
<https://www.icann.org/wicf/>
>>> Dernière mise à jour de la base de données du WHOIS : 2009-05-29T20:15:00Z <<<

1.4.2. Le format des champs de données suivants : état du domaine, noms de personnes et d'organisations, adresse, rue, ville, état/province, code postal, pays, numéros de téléphone et de télécopie (l'extension sera fournie dans un champ séparé comme montré ci-dessus), adresses électroniques, dates et heures doivent correspondre aux mappages spécifiés par les normes EPP RFC 5730 à 5734, afin que l'affichage de ces informations (ou des valeurs renvoyées dans les réponses WHOIS) puisse être traité et compris de façon uniforme.

1.5. Services d'annuaire de données WHOIS après la date d'expiration des services WHOIS. Si le bureau d'enregistrement continue d'offrir LES SERVICES D'ANNUAIRE DE DONNEES WHOIS après la date d'expiration des services WHOIS, le bureau d'enregistrement doit se conformer aux exigences suivantes :

⁷ Tous les champs « numéro de poste », « télécopie » et « numéro de poste de télécopie » peuvent être laissés en blanc si l'information n'était pas disponible.

⁸ Cet espace peut être laissé en blanc si l'information du registre n'était pas disponible.

⁹ Cet espace peut être laissé en blanc si l'information du registre n'était pas disponible.

¹⁰ Tous les serveurs de noms associés doivent être répertoriés.

- 1.5.1. Si le bureau d'enregistrement continue à offrir un service d'annuaire de données WHOIS disponible via le port 43, il sera également tenu de le faire en conformité avec le document RFC 3912.
- 1.5.2. Les données à caractère personnel incluses dans les données d'enregistrement doivent être expurgées conformément aux politiques de consensus et aux politiques temporaires de l'ICANN ;
- 1.5.3. Le bureau d'enregistrement doit respecter les exigences relatives aux champs supplémentaires de la politique de consensus en matière d'étiquetage et d'affichage normalisés s'il choisit d'ajouter des champs de données.
- 1.5.4. Si le bureau d'enregistrement fournit moins de données d'enregistrement dans les SERVICES D'ANNUAIRE DE DONNEES WHOIS que celles disponibles dans les services d'annuaire RDAP, le bureau d'enregistrement devra ajouter la clause de non-responsabilité suivante dans la note de pied de page de sortie des services d'annuaire de données WHOIS : « Les données d'enregistrement disponibles dans ce service sont limitées. Des données supplémentaires peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://lookup.icann.org> »
- 1.5.5. Après la date d'expiration des services WHOIS, en cas de conflit entre les exigences du service d'annuaire de données WHOIS et les exigences des politiques de consensus ou de toute politique temporaire en vigueur après la date d'expiration des services WHOIS, les politiques de consensus ou la politique temporaire doivent régir, mais seulement en ce qui concerne l'objet du conflit.
- 1.5.6. Jusqu'à ce que les mises à jour soient effectuées et effectives pour les politiques et procédures de consensus conformément aux recommandations de l'étape 1 du processus accéléré d'élaboration de politiques (EPDP) de la GNSO sur la spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD, adoptée par le Conseil d'administration de l'ICANN en mai 2019, à compter de la date d'expiration des services WHOIS, les termes suivants de ces politiques seront interprétés comme suit :
 - 1.5.6.1. « WHOIS », « Whois », « Service WHOIS », « WHOIS accessible au public » et leurs variantes devront être interprétés comme faisant référence au RDDS tel que défini dans la présente spécification.
 - 1.5.6.2. “Données WHOIS”, “informations WHOIS”, “informations de contact WHOIS”, “données de requête WHOIS”, “sortie WHOIS”, « entrée WHOIS », et ses variantes, doivent être interprétées comme faisant référence aux données d'enregistrement mentionnées dans la présente spécification.

1.6. Coopération avec les études de transition. Si l'ICANN lance ou commande une étude sur la transition DES SERVICES D'ANNUAIRE DE DONNEES WHOIS vers les services d'annuaire de données RDAP, le bureau d'enregistrement coopérera

raisonnablement avec cette étude, y compris en remettant à l'ICANN ou à son délégué menant une telle étude, les données quantitatives et qualitatives liées à son expérience de la transition des SERVICES D'ANNUAIRE DE DONNEES WHOIS aux services d'annuaire de données RDAP. Si la requête de données va au-delà de ce que le bureau d'enregistrement collecte dans le cours normal de ses opérations et au-delà des données que le bureau d'enregistrement est tenu de collecter et de fournir à l'ICANN conformément au présent contrat, le bureau d'enregistrement devra coopérer volontairement pour fournir les informations demandées ou expliquer à l'ICANN pourquoi il n'est pas en mesure de fournir les informations demandées. Les termes de cet article n'exigent pas au bureau d'enregistrement de fournir à l'ICANN des données qui vont au-delà de ce que le bureau d'enregistrement est tenu de fournir à l'ICANN en vertu d'autres articles du présent contrat. Toutes les données fournies à l'ICANN ou à son représentant conformément à cette spécification qui soit marquée comme confidentielle de manière adéquate devra être traitée comme information confidentielle du bureau d'enregistrement, à condition que si l'ICANN ou son représentant regroupe et rend anonymes ces données, l'ICANN ou son représentant pourront divulguer ces données à des tiers. Après l'achèvement d'une étude de transition pour laquelle le bureau d'enregistrement a fourni des données, l'ICANN détruira toutes les données fournies par le bureau d'enregistrement qui n'auront pas été regroupées et rendues anonymes.

2. Convention de service pour les services d'annuaire de données d'enregistrement (RDDS)

2.1. Définitions

- 2.1.1. **Adresse IP.** Fait référence à des adresses IPv4 ou IPv6 sans faire de distinction entre les deux. Quand il est nécessaire de faire une distinction, IPv4 ou IPv6 est utilisé.
- 2.1.2. **Sondes.** Les serveurs du réseau sont utilisés pour effectuer des essais (voir ci-dessous) qui sont situés à différents endroits dans le monde.
- 2.1.3. **RTT.** Temps d'aller-retour ou RTT (*Round Trip Time*) fait allusion au temps mesuré à partir de l'envoi du premier bit du premier paquet de la séquence de paquets nécessaires pour faire une requête jusqu'à la réception du dernier bit du dernier paquet de la séquence nécessaire pour recevoir la réponse. Si le client ne reçoit pas toute la séquence de paquets nécessaires pour considérer la réponse comme reçue, la demande sera considérée comme non répondue.
- 2.1.4. **SLR.** L'exigence de niveau de service est le niveau de service attendu d'un certain paramètre qui est mesuré dans une convention de service (SLA).

2.2. Matrice de la convention de service

- 2.2.1. Le bureau d'enregistrement devra atteindre ou dépasser chacun des SLR suivants liés aux services RDAP-RDDS* :

	Paramètre	SLR (base mensuelle)
RDAP-RDDS*	disponibilité du RDAP	≤ 864 min de temps d'arrêt (≈ 98%)
	requête RTT-RDAP	≤ 4000 ms, pour au moins 95 % des requêtes
	Temps de mise à jour RDAP	≤ 60 min, pour au moins 95 % des sondes

* Ces SLR pour RDAP-RDDS ne sont pas obligatoires jusqu'à l'expiration de la période de montée en puissance RDAP.

2.2.2. Le bureau d'enregistrement est encouragé à faire la maintenance des différents services dans les délais et les dates de circulation statistiquement plus faibles pour chaque service. Toutefois, notez qu'il n'y a aucune disposition pour les interruptions de service planifiées ou similaires ; tout temps d'arrêt, que ce soit pour la maintenance ou en raison de défaillances du système, sera noté simplement comme temps d'arrêt et pris en compte pour les mesures du SLR.

2.2.3. Jusqu'à la date d'expiration des services WHOIS, le bureau d'enregistrement devra respecter ou dépasser chacun des SLR suivants liés aux services d'annuaire de données WHOIS :

	Paramètre	SLR (base mensuelle)
WHOIS-RDDS	Disponibilité WHOIS-RDDS	≤ 864 min de temps d'arrêt (≈ 98%)
	Requête RTT WHOIS-RDDS.	≤ 4000 ms, pour au moins 95 % des requêtes
	Temps de mise à jour WHOIS-RDDS	≤ 60 min, pour au moins 95 % des sondes

2.2.4. **RDDS**

2.2.4.1. **RDAP-RDDS**

2.2.4.1.1. **Disponibilité du RDAP.** Désigne la capacité de tous les services RDAP-RDDS du bureau d'enregistrement de répondre aux requêtes issues d'un utilisateur de l'Internet avec les données appropriées du système de bureau d'enregistrement concerné. Si 51 % ou plus des sondes d'essai RDAP voient le service RDAP-RDDS comme étant indisponible pendant une période donnée, le service RDAP-RDDS sera considéré comme non disponible.

2.2.4.1.2. **RTT-RDAP** Fait référence au temps de réponse de la séquence de paquets depuis le début de la connexion TCP d'une sonde de test

RDAP-RDDS jusqu'à sa fin, y compris la réception de la réponse HTTPS pour une seule requête HTTPS. Si la **RTT** est équivalente ou majeure à 5 fois la SLR/spécifications de performance, la **RTT** sera considérée comme étant non définie.

- 2.2.4.1.3. **Temps de mise à jour RDAP.** Fait référence à la période mesurée à partir de la réception d'une confirmation d'un EPP à un ordre de transformation sur un nom de domaine, d'hôte ou de contact, jusqu'à ce qu'au moins 51 % des sondes de test RDAP-RDDS détectent les changements effectués.
- 2.2.4.1.4. **Test RDAP.** Désigne une requête envoyée à une adresse IP spécifique de l'un des serveurs du service RDAP-RDDS. Les requêtes doivent concerner des objets existants dans le système du bureau d'enregistrement, et les réponses doivent contenir les informations correspondantes ; dans le cas contraire, la demande sera considérée comme n'ayant pas reçu de réponse. Les requêtes ayant une RTT 5 fois plus élevée que le SLR correspondant seront considérées comme n'ayant pas reçu de réponse. Les résultats possibles à un test RDAP sont les suivants : un nombre en millisecondes correspondant à la RTT de la requête RDAP ou sans réponse.
- 2.2.4.1.5. **Paramètres de mesurage du RDAP.** Toutes les 5 minutes, les sondes RDAP-RDDS choisiront une adresse IP parmi toutes les « adresses IP » des DNS enregistrés publiquement dans les serveurs de chaque service RDAP-RDDS du bureau d'enregistrement faisant l'objet d'un suivi et font un « test RDDS ». Si un résultat du « test RDAP » n'a pas reçu de réponse, le service RDAP-RDDS correspondant sera considéré comme indisponible à partir de cette sonde jusqu'à ce qu'il soit temps de faire un nouveau test.
- 2.2.4.1.6. **Rassembler les résultats des sondes RDDS.** Le nombre minimal de sondes de tests actives pour envisager une mesure valide est de 10 à n'importe quelle période de mesure donnée, sinon les mesures seront perdues et seront considérées comme « non concluantes ». Au cours de cette situation, aucune faute ne sera signalée contre les SLR.
- 2.2.4.1.7. **Placement de sondes RDAP- RDDS.** L'ICANN fera des efforts commercialement raisonnables pour déployer des sondes de mesure des paramètres du RDAP dans des centres de données avec une connectivité de niveau opérateur dans chacune des régions géographiques de l'ICANN

2.2.4.2. **WHOIS-RDDS.** Jusqu'à la date d'expiration des services WHOIS, le bureau d'enregistrement devra se conformer aux dispositions du présent article 2.2.4.2.

2.2.4.2.1. **Disponibilité WHOIS-RDDS.** Désigne la capacité de tous les services WHOIS-RDDS du bureau d'enregistrement de répondre aux requêtes issues d'un utilisateur de l'Internet avec les données du système de bureau d'enregistrement approprié. Si 51 % ou plus des sondes d'essai WHOIS-RDDS voient l'un de ces services WHOIS-RDDS comme étant indisponible pendant un temps donné, le service -WHOIS-RDDS sera considéré comme non disponible.

2.2.4.2.2. **Requête RTT-WHOIS** Fait référence à la **RTT** de la séquence des paquets entre le début de la connexion TCP et sa fin, y compris la réception de la réponse du WHOIS. Si la **RTT** est équivalente ou dépasse 5 fois le SLR correspondant, la **RTT** sera considérée comme étant non définie.

2.2.4.2.3. **Requête RTT du WHOIS basée sur le Web.** Fait référence à la **RTT** de la séquence des paquets entre le début de la connexion TCP et sa fin, y compris la réception de la réponse HTTP pour une seule requête HTTP. Si le bureau d'enregistrement met en œuvre un processus à plusieurs étapes pour obtenir des informations, seule la dernière étape sera mesurée. Si la **RTT** est équivalente ou dépasse 5 fois le SLR correspondant, la **RTT** sera considérée comme étant non définie.

2.2.4.2.4. **Requête RTT WHOIS-RDDS.** Concerne la convention collective des « requêtes RTT WHOIS » et des « requêtes RTT WHOIS basée sur le Web ».

2.2.4.2.5. **Temps de mise à jour WHOIS-RDDS.** Fait référence à la période mesurée à partir de la réception d'une confirmation d'un EPP à un ordre de transformation sur un nom de domaine, d'hôte ou de contact, jusqu'à ce que les serveurs des services WHOIS-RDDS reflètent les modifications apportées.

2.2.4.2.6. **Test WHOIS-RDDS.** Signifie une requête envoyée à une « adresse IP » spécifique de l'un des serveurs de l'un des services WHOIS-RDDS. Les requêtes doivent concerner des objets existants dans le système du bureau d'enregistrement, et les réponses doivent contenir les informations correspondantes ; dans le cas contraire, la demande sera considérée comme n'ayant pas reçu de réponse. Les requêtes ayant une **RTT** 5 fois plus élevée que le SLR correspondant seront considérées comme n'ayant pas reçu de réponse. Les résultats possibles à un essai WHOIS-RDDS sont les

suivants : un nombre en millisecondes correspondant à la **RTT** sans réponse.

- 2.2.4.2.7. **Mesure des paramètres du WHOIS- RDDS.** Toutes les 5 minutes, les sondes WHOIS-RDDS sélectionnent une adresse IP parmi toutes les « adresses IP » enregistrées auprès du DNS public des serveurs pour chaque service WHOIS-RDDS du bureau d'enregistrement surveillé et effectuent un « test WHOIS-RDDS » pour chacune d'entre elles. Si un résultat du « **test WHOIS-RDDS** » n'a pas reçu de réponse, le service RDDS correspondant sera considéré comme indisponible à partir de cette sonde jusqu'à ce qu'il soit temps de faire un nouveau test.
- 2.2.4.2.8. **Rassemblement des résultats des sondes RDDS.** Le nombre minimal de sondes de tests actives pour envisager une mesure valide est de 10 à n'importe quelle période de mesure donnée, sinon les mesures seront perdues et seront considérées comme non concluantes. Au cours de cette situation, aucune faute ne sera signalée contre les SLR.
- 2.2.4.2.9. **Placement de sondes WHOIS- RDDS.** L'ICANN utilisera des efforts commercialement raisonnables pour déployer des sondes de mesure des paramètres du WHOIS-RDDS dans des centres de données avec une connectivité de niveau opérateur dans chacune des régions géographiques de l'ICANN

2.3. Engagements en matière de mesure de la performance

Le bureau d'enregistrement n'interférera pas avec les sondes de mesure, y compris toute forme de traitement préférentiel des requêtes pour les services surveillés. Le bureau d'enregistrement répondra aux tests de mesure décrits dans cette spécification comme il le ferait avec toute autre requête des utilisateurs de l'Internet (pour le RDDS).

SPÉCIFICATION RELATIVE AUX POLITIQUES DE CONSENSUS ET DES POLITIQUES TEMPORAIRES

1. Politiques de consensus :

- 1.1. Les « **politiques de consensus** » sont les politiques établies (1) conformément à la procédure énoncée dans les statuts constitutifs de l'ICANN et aux procédures régulières, et (2) relatives aux sujets énoncés dans l'article 1.2 du présent document. Le processus et la procédure d'élaboration des politiques de consensus établis dans les statuts constitutifs de l'ICANN peuvent être révisés de temps à autre conformément à la procédure définie dans le présent document.
- 1.2. Les politiques de consensus et les procédures régissant leur élaboration seront conçues pour produire, dans la mesure du possible, un consensus des parties prenantes de l'Internet, y compris les bureaux d'enregistrement. Les politiques de consensus concerneront l'un ou plusieurs des sujets suivants :
 - 1.2.1. les problèmes pour lesquels une résolution uniforme ou coordonnée est raisonnablement requise pour faciliter l'interopérabilité, la sécurité et/ou la stabilité de l'Internet, des services de bureau d'enregistrement, des services d'opérateur de registre, ou du système des noms de domaine (« DNS ») ;
 - 1.2.2. les spécifications fonctionnelles et de performance relatives à la prestation des services de bureau d'enregistrement ;
 - 1.2.3. les politiques des bureaux d'enregistrement raisonnablement requises pour mettre en œuvre les politiques de consensus liées à un registre gTLD ;
 - 1.2.4. le règlement des litiges relatifs à l'enregistrement des noms de domaine (par opposition à leur utilisation, mais y compris lorsque les politiques tiennent compte de leur utilisation) ; ou
 - 1.2.5. les restrictions à la propriété hybride des opérateurs de registres et des bureaux d'enregistrement ou revendeurs, les réglementations et restrictions par rapport aux opérations de registre et de bureau d'enregistrement et l'utilisation de données des registres et des bureaux d'enregistrement dans le cas où un opérateur de registre et un bureau d'enregistrement ou un revendeur sont affiliés.
- 1.3. Ces catégories de problèmes mentionnées dans le présent article 1.2 incluront, sans s'y limiter :
 - 1.3.1. les principes gouvernant l'attribution des noms enregistrés dans un gTLD (par exemple, premier arrivé-premier servi, renouvellement rapide, période d'attente après-expiration) ;
 - 1.3.2. les interdictions concernant le stockage des noms de domaine ou la spéculation sur les noms de domaine par les opérateurs de registre ou les bureaux d'enregistrement ;

- 1.3.3. la réservation des noms enregistrés dans un TLD qui pourraient ne pas être enregistrés initialement ou qui pourraient ne pas être renouvelés en raison de motifs raisonnablement liés (a) à la nécessité d'éviter toute confusion ou erreur des utilisateurs (b) à la propriété intellectuelle ou (c) à la gestion technique du DNS ou de l'Internet (par exemple, établissement de réservations de noms à partir de l'enregistrement) ;
 - 1.3.4. l'entretien et l'accès à des informations de contact exactes et à jour concernant les noms enregistrés et les serveurs de noms de domaine ;
 - 1.3.5. les procédures permettant d'éviter l'interruption des enregistrements de noms de domaine à cause de la suspension ou de la cessation des opérations par un opérateur de registre ou un bureau d'enregistrement, ou encore les procédures d'allocation de responsabilités entre les bureaux d'enregistrement continus des noms enregistrés sponsorisés dans un TLD par un bureau d'enregistrement ayant perdu son accréditation; et
 - 1.3.6. le transfert des données d'enregistrement lors d'un changement du bureau d'enregistrement parrainant un ou plusieurs noms enregistrés.
- 1.4. Outre les autres limitations relatives aux politiques de consensus, elles ne pourront pas :
- 1.4.1. prescrire ou limiter le prix des services de bureaux d'enregistrement ;
 - 1.4.2. modifier les limitations relatives aux politiques temporaires (définies ci-dessous) ou aux politiques de consensus ;
 - 1.4.3. modifier les dispositions du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement concernant les termes ou conditions de renouvellement, de résiliation ou de modification du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement ou les frais payés par le bureau d'enregistrement à l'ICANN; ou
 - 1.4.4. modifier les obligations de l'ICANN de ne pas appliquer les normes, les politiques, les procédures ou les pratiques de façon arbitraire ou inéquitable ou sans justification et ne pas traiter un bureau d'enregistrement de façon particulière à moins que cela ne soit justifié par un motif important ou raisonnable, et par l'exercice de ses responsabilités de manière ouverte et transparente.
2. **Politiques temporaires.** Le bureau d'enregistrement s'engagera à respecter et mettre en œuvre toutes les spécifications ou politiques établies par le Conseil d'administration de l'ICANN (le « *Conseil* ») à titre temporaire, si celles-ci ont été adoptées par le Conseil d'administration par un vote d'au moins deux tiers de ses membres, dans la mesure où le Conseil d'administration détermine raisonnablement que de telles modifications ou de tels amendements sont justifiés, et que l'établissement temporaire immédiat d'une spécification ou d'une politique sur ce sujet est nécessaire pour maintenir la stabilité ou la sécurité des services de bureau d'enregistrement, de services de registre ou du DNS ou de l'Internet (« *Politiques temporaires* »).

- 2.1. Cette proposition de spécification ou de politique devra être le mieux adaptée possible pour atteindre ces objectifs. Lors de l'établissement de toute politique temporaire, le Conseil d'administration définira la période pour laquelle cette politique temporaire est adoptée et mettra immédiatement en œuvre le processus d'élaboration de politiques de consensus défini dans les statuts constitutifs de l'ICANN.
 - 2.1.1. L'ICANN émettra également une déclaration consultative contenant une explication détaillée de ses motifs pour adopter la politique temporaire et des raisons pour lesquelles le Conseil d'administration pense que cette politique temporaire doit recevoir le soutien consensuel des parties prenantes de l'Internet.
 - 2.1.2. Si la période pour laquelle la politique temporaire est adoptée dépasse les 90 jours, le Conseil d'administration réitérera son adoption temporaire tous les 90 jours durant une période totale ne pouvant pas excéder un an, afin de maintenir en vigueur cette politique temporaire jusqu'à ce délai après lequel elle deviendra une politique de consensus. Si la période d'un an expire ou, si durant cette période d'un an, la politique temporaire ne devient pas une politique de consensus et n'est pas réaffirmée par le Conseil d'administration, le bureau d'enregistrement n'est plus tenu de respecter ni de mettre en œuvre cette politique temporaire.
3. **Avis et litiges.** Le bureau d'enregistrement se verra accorder un délai raisonnable suite à l'avis d'établissement d'une politique de consensus ou d'une politique temporaire pour se conformer à cette spécification ou cette politique, en tenant compte de l'urgence éventuellement associée. En cas d'incompatibilité entre les services du bureau d'enregistrement et les politiques de consensus ou une politique temporaire, les politiques de consensus ou la politique temporaire prévaudront, mais uniquement en ce qui concerne l'objet du conflit. Afin d'éviter toute confusion, les politiques de consensus qui remplissent les exigences de la présente spécification peuvent compléter ou remplacer les dispositions des contrats entre le bureau d'enregistrement et l'ICANN, mais seulement dans la mesure où de telles politiques de consensus sont liées aux questions énoncées dans les articles 1.2 et 1.3 de la présente spécification.

SPÉCIFICATION SUR LES SERVICES D'ANONYMISATION ET D'ENREGISTREMENT FIDUCIAIRE

Jusqu'à la date à laquelle l'ICANN met en œuvre un programme d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire comme mentionné dans l'article 3.14 du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement, le bureau d'enregistrement accepte de se conformer, et d'exiger à ses affiliés et revendeurs de se conformer, aux termes de cette spécification. La présente spécification ne peut être modifiée ni par l'ICANN ni par le bureau d'enregistrement.

1. Définitions. Pour les besoins de cette spécification, les définitions suivantes seront applicables :
 - 1.1 « P/P Client » désigne, indépendamment de la terminologie utilisée par le fournisseur P/P, le titulaire de la licence, le client, l'usufruitier, le bénéficiaire ou autre destinataire des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.
 - 1.2 « Service d'anonymisation » est un service par lequel un nom enregistré est enregistré au nom de son usufruitier comme titulaire du nom, mais pour lequel des informations de contact alternatives fiables sont fournies par le fournisseur de P/P pour l'affichage de l'information de contact du titulaire du nom enregistré dans le service de données d'enregistrement (RDDS) ou ses équivalents.
 - 1.3 « Service d'enregistrement fiduciaire » est un service par lequel un titulaire d'un nom enregistré enregistre l'utilisation d'un nom enregistré au nom d'un client de P/P afin de fournir l'utilisation du nom de domaine au client de P/P, et les informations de contact du titulaire du nom enregistré sont affichées dans le service de données d'enregistrement (RDDS) ou dans des services équivalents au lieu des informations de contact du client P/P.
 - 1.4 « Fournisseur P/P » ou « fournisseur de services » est le fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, y compris le bureau d'enregistrement et ses affiliés, le cas échéant.
2. Obligations du bureau d'enregistrement. Pour tout service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire offert par le bureau d'enregistrement ou ses affiliées, y compris tout service du bureau d'enregistrement ou de ses affiliés à être distribué par l'intermédiaire de revendeurs, et utilisé en rapport avec les noms enregistrés sponsorisés par le bureau d'enregistrement, le bureau d'enregistrement et ses affiliés devront exiger à tous les fournisseurs de P/P de respecter les exigences décrites dans la présente spécification et de respecter les modalités et les procédures publiées en vertu de la présente spécification.

- 2.1 Divulgence des conditions de service. Le fournisseur P/P devra publier les termes et conditions de son service (y compris le prix), sur son site Web et/ou sur le site du bureau d'enregistrement.
- 2.2 Point de contact en cas d'utilisation malveillante/ violation. Le fournisseur P/P devra publier un point de contact pour les tiers qui souhaitent signaler un cas d'utilisation malveillante ou de violation de marques déposées (ou d'autres droits).
- 2.3 Divulgence de l'identité du fournisseur P/P. Le fournisseur P/P devra publier ses informations de contact commercial sur son site Web et/ou sur le site Web du bureau d'enregistrement.
- 2.4 Conditions du service et description des procédures. Le fournisseur P/P devra publier sur son site Web et/ou sur le site Web du bureau d'enregistrement une copie du contrat de service du fournisseur P/P et la description des procédures du fournisseur P/P pour traiter :
 - 2.4.1 Le processus ou les installations pour signaler l'utilisation malveillante d'un enregistrement de nom de domaine géré par le fournisseur P/P ;
 - 2.4.2 Le processus ou les installations pour signaler la violation de marques déposées ou d'autres droits de tiers ;
 - 2.4.3 Les circonstances dans lesquelles le fournisseur P/P retransmettra les communications émanant de tiers au client P/P ;
 - 2.4.4 Les circonstances dans lesquelles le fournisseur P/P mettra fin au service au client P/P ;
 - 2.4.5 Les circonstances dans lesquelles le fournisseur P/P divulguera et/ou publiera dans le service d'annuaire de données d'enregistrement (RDDS) ou son équivalent l'identité du client P/P et/ou ces données de contact :
et
 - 2.4.6 Une description des services de soutien offerts par les fournisseurs P/P aux clients P/P, ainsi que la façon d'accéder à ces services.
- 2.5 Entiercement des informations des clients P/P. Le bureau d'enregistrement inclura les informations de contact du client P/P dans ses dépôts d'entiercement de données d'enregistrement requis par l'article 3.6 du contrat. Les informations du client P/P conservées conformément à cet article 2.5 de la présente spécification ne peuvent être accédées par l'ICANN qu'en cas de résiliation du contrat ou dans le cas où le bureau d'enregistrement cesse ses activités commerciales.
3. Exemptions. Le bureau d'enregistrement n'a pas l'obligation de se conformer aux exigences de la présente spécification s'il peut être démontré que :

- 3.1 Le titulaire du nom enregistré a employé les services d'un fournisseur P/P qui n'est pas fourni par le bureau d'enregistrement ou l'une de ses filiales ;
- 3.2 Le titulaire du nom enregistré a enregistré un nom enregistré chez une autre partie (c'est-à-dire, agit comme service d'enregistrement fiduciaire) à l'insu du bureau d'enregistrement ; ou
- 3.3 Le titulaire du nom enregistré a utilisé les données de contact du fournisseur P/P sans s'abonner au service ou sans accepter les termes et conditions du fournisseur P/P.

SPÉCIFICATION RELATIVE À LA CONSERVATION DE DONNÉES

1. Pendant la durée du présent contrat, pour chaque nom enregistré parrainé par le bureau d'enregistrement dans un gTLD, le bureau d'enregistrement collectera et conservera en toute sécurité dans sa propre base de données électronique (mise à jour de temps à autre), les données indiquées ci-dessous :
 - 1.1. le bureau d'enregistrement collectera les informations suivantes des titulaires de nom de domaine au moment de l'enregistrement d'un nom de domaine (un « enregistrement ») et conservera ces informations pendant la durée du parrainage de l'enregistrement par le bureau d'enregistrement et pour une période supplémentaire de deux ans par la suite :
 - 1.1.1. Le prénom et le nom ou la raison sociale complets du titulaire de nom de domaine ;
 - 1.1.2. Le nom et prénom ou, dans le cas où le titulaire de nom de domaine était une personne morale, le titre du contact administratif du titulaire de nom de domaine, le contact technique et le contact de facturation ;
 - 1.1.3. L'adresse postale du titulaire de nom de domaine, du contact administratif, du contact technique et du contact de facturation ;
 - 1.1.4. L'adresse électronique du titulaire de nom de domaine, du contact administratif, du contact technique et du contact de facturation ;
 - 1.1.5. Le contact téléphonique du titulaire de nom de domaine, du contact administratif, du contact technique et du contact de facturation ;
 - 1.1.6. Les éléments de données dans tout service RDDS nonobstant le fait que les données sont expurgées dans la réponse RDDS disponible gratuitement au public ;
 - 1.1.7. Les types de services de noms de domaine achetés pour être utilisés dans le cadre de l'enregistrement ; et
 - 1.1.8. dans la mesure de la collecte par le bureau d'enregistrement, la « carte de crédit enregistrée », le numéro de transaction du tiers pour la période en cours, ou d'autres données de paiement récurrentes.
 - 1.2. Le bureau d'enregistrement collectera les informations suivantes et les maintiendra pour une période minimale de cent quatre-vingts (180) jours suite à l'interaction pertinente :
 - 1.2.1. les informations concernant les moyens et la source de paiement raisonnablement nécessaires pour que le bureau d'enregistrement traite

la transaction d'enregistrement, ou un numéro de transaction fourni par une tierce partie de traitement des paiements :

- 1.2.2. les fichiers journaux (*log files*), les registres électroniques de facturation et, dans la mesure où la collecte et la maintenance de ces registres électroniques est commercialement réalisable ou conforme aux pratiques standard généralement acceptées dans le secteur dans lequel opère le bureau d'enregistrement, d'autres registres électroniques contenant des informations sur la source et la destination des communications, y compris, selon le mode de transmission et sans restriction : (1) l'adresse IP source, les entêtes HTTP ; (2) le numéro de téléphone, SMS ou télécopieur ; et (3) l'adresse électronique, le nom d'utilisateur sur Skype ou l'identifiant de messagerie instantanée, associés aux communications entre le bureau d'enregistrement et le titulaire de nom de domaine pour la procédure d'enregistrement ; et
 - 1.2.3. Les fichiers journaux et, dans la mesure où la collecte et la maintenance de ces registres électroniques est commercialement réalisable ou conforme aux pratiques standard généralement acceptées dans le secteur dans lequel opère le bureau d'enregistrement, d'autres registres électroniques associés à l'enregistrement contenant les dates, les heures et les fuseaux horaires des communications des sessions, y compris l'enregistrement initial.
2. Si, d'après la réception (i) d'un avis juridique écrit d'un cabinet de droit reconnu au niveau national dans la juridiction applicable qui indique que la collecte et/ou la conservation de tout élément de données spécifié dans les présentes par le bureau d'enregistrement est raisonnablement susceptible de violer la législation applicable (« l'avis ») ou (ii) une décision ou une instruction écrites d'un organisme gouvernemental compétent prévoyant que la conformité avec les exigences de collecte et/ou de conservation des données de la présente spécification viole les lois applicables, le bureau d'enregistrement détermine en toute bonne foi que la collecte et/ou la conservation de tout élément de données spécifié dans la présente spécification violent les lois applicables, le bureau d'enregistrement pourra informer l'ICANN de cette décision par écrit et demander une renonciation de la conformité avec les termes et conditions spécifiques de la présente spécification (une « demande de renonciation »). Ledit avis écrit doit : (i) préciser la loi applicable pertinente, la collecte des données supposées être fautives et les éléments de conservation, la façon dont la collecte et/ou la conservation de ces données violent les lois applicables, et une description raisonnable de cette détermination et de tout autres fait et circonstance y afférent (ii) être accompagné d'une copie de l'avis et de la décision ou l'orientation gouvernementale, selon le cas, et (iii) être accompagné de tout document reçu par le bureau d'enregistrement de toute autorité gouvernementale, dans chaque cas, associé à cette détermination et tout autre document raisonnablement demandé par l'ICANN. Suite à la réception de cet avis, l'ICANN et le bureau d'enregistrement discuteront la question de bonne foi dans un effort pour parvenir à une résolution mutuellement

acceptable de la question. Jusqu'à ce que la procédure de l'ICANN pour le traitement des conflits entre le WHOIS et la loi sur la protection de la vie privée soit modifiée afin d'inclure les conflits portant sur les exigences de cette spécification et si l'ICANN s'engage avec la détermination du bureau d'enregistrement, le bureau du conseiller juridique de l'ICANN pourra provisoirement ou définitivement suspendre la conformité et l'application des dispositions concernées de la présente spécification et accorder la demande de renonciation. Avant d'accorder une exemption aux termes de ces présentes, l'ICANN publiera sa décision sur son site Web pendant une période de trente (30) jours civils. Suite à cette modification de la procédure de l'ICANN pour le traitement des conflits entre le WHOIS et la loi sur la protection de la vie privée, toutes les demandes de renonciation (accordées ou refusées) seront réglées conformément à ces procédures modifiées.

3. Si (i) l'ICANN a renoncé auparavant à la conformité avec les exigences de toute exigence de la présente spécification relative à la conservation de données en réponse à une demande de renonciation d'un bureau d'enregistrement qui se trouve dans la même juridiction que le bureau d'enregistrement, et (ii) le bureau d'enregistrement est soumis au même droit applicable qui a donné lieu à l'acceptation de l'ICANN d'accorder une telle renonciation, le bureau d'enregistrement peut demander à l'ICANN de lui accorder une renonciation similaire, demande qui doit être acceptée par l'ICANN, à moins que l'ICANN donne au bureau d'enregistrement une justification raisonnable pour ne pas approuver cette demande, auquel cas le bureau d'enregistrement pourra par la suite faire une demande de renonciation en vertu de l'article 2 de la présente spécification relative à la conservation de données.
4. Toute modification de cette spécification relative à la conservation de données pour aborder les violations de la loi en vigueur ne sera applicable que pendant la période où les dispositions spécifiques de la loi applicable donnant lieu à de telles violations demeurent en vigueur. Si la loi applicable est abrogée ou modifiée (ou préemptée) d'une manière qui cesserait d'interdire la collecte et/ou la conservation de données et des informations initialement énoncées dans la présente spécification relative à la conservation de données, le bureau d'enregistrement accepte que la version originale de la présente spécification soit appliquée dans la mesure permise par les lois applicables mises à jour.

SPÉCIFICATION RELATIVE AUX INFORMATIONS DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

Le bureau d'enregistrement soumettra à l'ICANN les informations énoncées ci-dessous, qui seront maintenues conformément à l'article 3.17 du contrat. En ce qui concerne l'information indiquée ci-dessous, l'ICANN retiendra ces informations en conformité avec les obligations de divulgation énoncées dans l'article 3.15 du contrat.

Informations générales

1. Nom légal complet du bureau d'enregistrement.
2. Forme légale du bureau d'enregistrement (par exemple, SARL, société, instance gouvernementale, organisation internationale, etc.)
3. La juridiction dans laquelle est enregistrée l'activité du bureau d'enregistrement à des fins juridiques et financières.
4. Le numéro d'immatriculation du bureau d'enregistrement et le nom de l'autorité qui a délivré ce numéro.
5. Tout nom commercial et/ou nom déposé utilisé par le bureau d'enregistrement.
6. Fournir les documents attestant de l'existence légale et de la bonne réputation de l'entité bureau d'enregistrement. Comme preuve d'établissement, fournir la charte ou tout document équivalent (par exemple, les contrats d'adhésion) de l'entité. Si le bureau d'enregistrement est une entité ou une organisation gouvernementale, fournir une copie certifiée de l'acte ou de la décision gouvernementale ou autre instrument en vertu duquel l'entité gouvernementale ou l'organisation a été établie. En ce qui concerne une entité autre qu'un organisme gouvernemental ou une organisation, lorsqu'aucun certificat ni document n'est disponible dans la compétence du bureau d'enregistrement, fournir une déclaration rédigée et signée par un notaire ou un juriste dûment qualifié par les tribunaux de la juridiction du bureau d'enregistrement, déclarant que l'organisation est une société de droit et en bonne et due forme.
7. Adresse de correspondance pour le bureau d'enregistrement.* Cette adresse sera utilisée à des fins contractuelles, et le bureau d'enregistrement doit être capable d'accepter les notifications et la signification d'actes juridiques à cette adresse. Les boîtes postales ne sont pas autorisées.
8. Numéro de téléphone principal où le bureau d'enregistrement peut être rejoint à des fins contractuelles.
9. Numéro de télécopie principal où le bureau d'enregistrement peut être rejoint à des fins contractuelles.
10. Adresse électronique principale où le bureau d'enregistrement peut être rejoint à des fins contractuelles.

11. Si l'emplacement ou l'adresse de l'établissement principal du bureau d'enregistrement est différent de l'adresse fournie dans le point 7, fournir les détails y compris l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie et l'adresse électronique. * Fournir à l'ICANN la documentation courante démontrant que le bureau d'enregistrement a le droit de faire des affaires dans son établissement principal.

12. Toute autre adresse où le bureau d'enregistrement sera exploité ou géré, dans le cas où elle serait différente de son établissement principal ou de l'adresse de correspondance indiquée ci-dessus. (Si c'est le cas, veuillez l'expliquer.) Fournir à l'ICANN la documentation courante démontrant que le bureau d'enregistrement a le droit de faire des affaires dans chaque emplacement identifié.

13. Nom du contact primaire :

Titre
Adresse
Numéro de téléphone
Numéro de télécopie
Adresse électronique

14. URL et emplacement du serveur WHOIS au port 43. Après la date d'expiration des services WHOIS, l'emplacement du serveur WHOIS du port 43 ne doit être fourni que si le bureau d'enregistrement continue d'offrir les services d'annuaire de données d'enregistrement WHOIS.

15. Un nom enregistré parrainé par le bureau d'enregistrement dans tout gTLD à utiliser par l'ICANN pour surveiller le port 43 WHOIS et RDAP. Quelles que soient les exigences de l'article 3.17 du contrat, le bureau d'enregistrement notifiera immédiatement à l'ICANN toute modification apportée à ces données. L'absence de réponse aux données d'enregistrement pour ce nom enregistré dans le port 43 WHOIS et RDAP sera considérée comme un échec du test RDAP et WHOIS-RDDS.

Information sur la propriété, les administrateurs et les membres de l'équipe de direction

16. Nom, prénom, information de contact et poste de toutes les personnes physiques ou morales détenant au moins 5 % de la participation dans l'entité commerciale actuelle du bureau d'enregistrement. Pour chaque personne inscrite, veuillez spécifier son pourcentage de participation.

17. Nom, prénom, information de contact et poste de tous les administrateurs du bureau d'enregistrement.

18. Nom, prénom, information de contact et poste de tous les membres de l'équipe de direction du bureau d'enregistrement.* (Les noms des membres de l'équipe de direction et leurs postes doivent être affichés publiquement.)

19. Nom, prénom, information de contact et poste de tous les cadres supérieurs et des autres membres clés du personnel supervisant la prestation de services du bureau d'enregistrement.

20. Pour chaque personne physique ou morale mentionnée dans les réponses aux questions 16 à 19, indiquer si cette personne physique ou morale :

a) durant les dix dernières années, a été reconnue coupable d'un crime ou d'un délit mineur lié à des activités financières, ou a été jugée coupable par un tribunal d'avoir commis une fraude ou une infraction de ses devoirs fiduciaires, ou a fait l'objet d'une détermination judiciaire similaire ou liée à celles mentionnées ci-dessus ;

b) au cours des dix dernières années, a été sanctionnée par une autorité de contrôle gouvernementale ou industrielle pour conduite impliquant une malhonnêteté ou un détournement de fonds d'autrui ;

c) est actuellement impliquée dans une procédure judiciaire ou règlementaire qui pourrait aboutir à une condamnation, un jugement, une détermination, ou mesure disciplinaire du type indiqué dans 20(a) ou 20(b) ; ou

d) fait l'objet d'une exclusion imposée par l'ICANN.

Fournir des détails si l'un des événements ci-dessus en (a) - (d) a eu lieu.

21. Énumérer tous les bureaux d'enregistrement affiliés, le cas échéant, et décrire brièvement l'affiliation.

22. Pour toute entité listée au point 21, fournir les informations exigées dans les points 1-14 ci-dessus.

23. Spécifier l'entité mère ultime du bureau d'enregistrement, le cas échéant.*

Autre

24. Est-ce que le bureau d'enregistrement ou l'un de ses affiliés offrent des services d'enregistrement fiduciaire ou d'anonymisation (tels que ces termes sont définis dans la spécification relative aux enregistrements d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire) ? Si c'était le cas, énumérer les personnes physiques ou morales fournissant le service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire.

25. Pour les entités listées au point 24, fournir les informations exigées dans 1-14 ci-dessus.

26. Est-ce que le bureau d'enregistrement utilise ou bénéficie des services de revendeurs ?

27. Si oui, fournissez une liste de tous les revendeurs connus par le bureau d'enregistrement. Les informations mentionnées dans ce point 27 doivent être mises à

disposition de l'ICANN sur demande. Au moment où l'ICANN développe une méthode sécurisée pour la réception et la conservation de ces informations, ces dernières devront par la suite être présentées à l'ICANN conformément à l'article 3.17 du contrat.

* Les champs marqués d'un « * » doivent également être publiés sur le site Web du bureau d'enregistrement.

SPÉCIFICATION RELATIVE AUX OPÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

La présente spécification peut être modifiée par l'ICANN de temps à autre suite à sa consultation avec le groupe des représentants des bureaux d'enregistrement (ou celui qui le remplace), pourvu que ces mises à jour soient commercialement applicables à l'égard de l'industrie des bureaux d'enregistrement, dans son ensemble.

1. DNSSEC

Le bureau d'enregistrement devra permettre à ses clients d'utiliser les DNSSEC à la demande de commandes retransmises pour ajouter, supprimer ou modifier les documents de clé publique (par exemple, les enregistrements de ressources DS ou DNSKEY) au nom des clients auprès des registres qui soutiennent les DNSSEC. Ces demandes seront acceptées et traitées de manière sécurisée et conformément aux meilleures pratiques de l'industrie. Les bureaux d'enregistrement acceptent tout algorithme à clé publique et tout type de résumé soutenu par le TLD d'intérêt et qui apparaît dans les registres publiés sur : <https://www.iana.org/assignments/dns-sec-alg-numbers/dns-sec-alg-numbers.xml> and <https://www.iana.org/assignments/ds-rr-types/ds-rr-types.xml>. Toutes ces requêtes doivent être transmises aux registres en utilisant les extensions EPP spécifiées dans le document RFC 5910 ou ceux qui viennent le remplacer.

Le bureau d'enregistrement doit afficher le statut DNSSEC « signé » du nom de domaine dans le service d'annuaire RDAP. Le bureau d'enregistrement doit afficher les paramètres DNSSEC stockés dans la base de données du bureau d'enregistrement dans le service d'annuaire RDAP.

2. IPv6

Dans la mesure où le bureau d'enregistrement offre aux titulaires de nom de domaine la possibilité d'enregistrer les adresses de serveurs de noms, le bureau d'enregistrement doit permettre la spécification aussi bien des adresses IPv4 que des adresses IPv6.

3. IDN

Si le bureau d'enregistrement proposait l'enregistrement de noms de domaine internationalisés (« IDN »), tous les nouveaux enregistrements doivent se conformer aux normes RFC 5890, 5891, 5892, 5893, et suivantes. Le bureau d'enregistrement se conformera aussi aux directives IDN de <http://www.icann.org/en/topics/idn/implementation-guidelines.htm>, susceptibles d'être amendées, modifiées ou remplacées de temps à autre. Le bureau d'enregistrement devra utiliser les tables IDN publiées par le registre pertinent.

SPÉCIFICATION RELATIVE AUX BÉNÉFICES ET RESPONSABILITÉS DES TITULAIRES DE NOMS DE DOMAINE

Droits du titulaire d'un nom de domaine :

1. L'enregistrement de votre nom de domaine, ainsi que tout service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire éventuellement associé à celui-ci devront faire l'objet d'un contrat d'enregistrement avec un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN.
 - Vous avez le droit de réviser ce contrat d'enregistrement à tout moment, et de télécharger une copie pour vos registres électroniques.
2. Vous avez le droit d'accéder à des informations exactes sur :
 - L'identité de votre bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN ;
 - L'identité de tout fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire affilié à votre bureau d'enregistrement ;
 - Les conditions de service de votre bureau d'enregistrement, y compris les prix, applicables aux enregistrements de noms de domaine ;
 - Les conditions de service, y compris les prix, applicables à tout service d'anonymisation proposé par votre bureau d'enregistrement.
 - Les services client proposés par votre bureau d'enregistrement et votre fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, ainsi que la façon d'y accéder ;
 - Les moyens à votre disposition pour déposer des plaintes ou régler des litiges avec votre bureau d'enregistrement et les services d'anonymisation qu'il propose ; et
 - Les instructions qui expliquent les processus de votre bureau d'enregistrement pour l'enregistrement, la gestion, le transfert, le renouvellement et la restauration de vos enregistrements de noms de domaine, y compris à travers tout service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire mis à disposition par votre bureau d'enregistrement.
3. Vous ne serez pas soumis à la publicité mensongère ou à des pratiques trompeuses ni par votre bureau d'enregistrement ni par tout service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire mis à disposition par votre bureau d'enregistrement. Cela inclut des avis trompeurs, des frais dissimulés ainsi que toute pratique illégale au titre des lois de protection des consommateurs de votre pays de résidence.

Responsabilités du titulaire d'un nom de domaine :

1. Vous êtes tenu de vous conformer aux conditions établies par votre bureau d'enregistrement, y compris toute politique applicable de votre bureau d'enregistrement, de l'opérateur de registre et de l'ICANN.
2. Vous êtes tenu de réviser le contrat d'enregistrement conclu avec votre bureau d'enregistrement, ainsi que toute mise à jour de celui-ci.
3. Vous assumez l'entière responsabilité de l'enregistrement de votre nom de domaine et de l'utilisation que vous lui réservez.
4. Vous êtes tenu de fournir des informations exactes en vue de leur publication dans des répertoires tels que le RDAP et de les mettre rapidement à jour en cas de changement.
5. Vous êtes tenu de répondre aux demandes de renseignements envoyées par votre bureau d'enregistrement dans un délai de quinze (15) jours et de tenir à jour les informations du compte de votre bureau d'enregistrement. Si vous optez pour le renouvellement automatique de l'enregistrement de votre nom de domaine, veillez à tenir à jour vos coordonnées bancaires.

SPÉCIFICATION RELATIVE À LA LICENCE DU LOGO

La Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers - « ICANN »), une organisation d'intérêt public à but non lucratif de Californie et [nom du bureau d'enregistrement], un [type d'organisation et compétence] (le « bureau d'enregistrement ») ont conclu un contrat d'accréditation (« contrat d'accréditation »), auquel appartient cette annexe (« spécification de licence du logo »). Les définitions du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement s'appliquent à la présente spécification de licence du logo.

Le bureau d'enregistrement souhaite acquérir de l'ICANN et l'ICANN souhaite accorder au bureau d'enregistrement une licence pour utiliser les marques déposées énumérées en dessous du bloc de signatures de la présente spécification de licence du logo (« marques déposées ») en vertu du rôle du bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN. Conformément à ce contrat et sous réserve du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement, le bureau d'enregistrement et l'ICANN conviennent par ces présentes :

LICENCE

1. Octroi de licence. L'ICANN accorde au bureau d'enregistrement le droit non exclusif mondial et une licence pour utiliser les marques déposées pendant la durée de la présente spécification et seulement dans le cadre de la prestation et la commercialisation de services de bureau d'enregistrement pour indiquer que le bureau d'enregistrement est accrédité comme bureau d'enregistrement de noms de domaine par l'ICANN. Sous réserve des dispositions du présent alinéa et de l'alinéa 2.2 du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement, le bureau d'enregistrement n'inclura ni les marques déposées ni aucun terme, expression ou motif similaire pouvant être propice à confusion avec des marques déposées ou avec une partie des marques déposées.

2. Propriété des marques déposées. Tout droit sur les marques déposées pouvant être acquis par le bureau d'enregistrement s'appliquera au bénéfice de l'ICANN à qui il est cédé par ces présentes. Le bureau d'enregistrement ne peut revendiquer la propriété ni des marques déposées ni d'aucun fonds commercial associé.

3. Interdiction de sous-licencier. Le bureau d'enregistrement ne sous-licenciera aucun de ses droits en vertu de la présente spécification à aucune autre personne physique ou morale (y compris les revendeurs du bureau d'enregistrement) sans l'accord écrit préalable de l'ICANN.

ENREGISTREMENT ET EXÉCUTION

1. Enregistrement. L'enregistrement et toute autre forme de protection des marques déposées ne peuvent être obtenus par l'ICANN qu'en son nom et à ses frais.

2. EXÉCUTION Le bureau d'enregistrement informera l'ICANN, dans les plus brefs délais, de toute violation réelle ou présumée des marques déposées par des tiers, y compris les revendeurs ou affiliés du bureau d'enregistrement. L'ICANN pourra initier et maintenir à sa seule discrétion toute procédure judiciaire contre ces tiers ; le bureau d'enregistrement n'intentera aucune action de ce type sans l'autorisation préalable écrite de l'ICANN ; et l'ICANN conservera toutes les sommes recouvrées dans le cadre de ces actions.

3. Autres garanties. Le bureau d'enregistrement accepte d'exécuter d'autres documents et de prendre toutes les mesures que l'ICANN puisse lui demander pour l'application des dispositions de la présente spécification, y compris la fourniture de ces documents (par exemple, des URL et des échantillons de toute documentation promotionnelle portant sur les marques déposées), la coopération et l'assistance qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour aider l'ICANN dans l'obtention, l'entretien et l'exécution de tout enregistrement de marque déposée et toute autre forme de protection des marques déposées.

DURÉE ET RÉSILIATION

La présente spécification de licence du logo entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties ci-dessous et durera jusqu'à la date d'expiration, à moins que cette spécification ou le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement soient résiliés avant. Chaque partie aura le droit de résilier la présente spécification à tout moment par notification écrite à l'autre partie. À l'expiration ou à la résiliation de la présente spécification, le bureau d'enregistrement devra immédiatement cesser toute utilisation des marques déposées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent document de licence du logo par leurs représentants dûment autorisés.

ICANN

[Nom du bureau d'enregistrement]

Par : _____

Par : _____

Nom :

Titre :

Date : _____

MARQUES DÉPOSÉES :

1. Bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN
- 2.



CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

_____, 20__

En vertu de l'article 3.15 du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement (le « contrat »), daté du _____, 20__, entre la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers - « ICANN »), une organisation d'intérêt public à but non lucratif de Californie et [nom du bureau d'enregistrement], une [type d'organisation et compétence] (« bureau d'enregistrement »), le soussigné certifie, en sa qualité de cadre du bureau d'enregistrement et non dans sa capacité individuelle, au nom du bureau :

1. Le soussigné est le _____ (doit être l'un des suivants : Président-directeur général, président, chef des opérations, directeur financier, ou l'équivalent fonctionnel de celui-ci) du bureau d'enregistrement.

2. Le bureau d'enregistrement a mis en place des processus et des procédures visant à établir, maintenir, examiner, tester et modifier les politiques et les procédures de bureau d'enregistrement raisonnablement conçues pour se conformer au contrat.

3. À la connaissance du soussigné, le bureau d'enregistrement a exécuté et respecté tous les engagements, accords, obligations et conditions contenus dans le contrat qui doivent être exécutés ou respectés par le bureau d'enregistrement pour l'année civile 20__.

Le soussigné signe le présent certificat à la date indiquée en dessous du titre.

[BUREAU D'ENREGISTREMENT]

Par : _____

Nom :

Titre :

ADDENDA DE TRANSITION AU CONTRAT D'ACCREDITATION DE BUREAU D'ENREGISTREMENT

Cet addenda de transition (cet « addenda ») au contrat d'accréditation (le « contrat ») entre la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers – « ICANN »), une organisation d'intérêt public à but non lucratif de Californie et [nom du bureau d'enregistrement], un [type d'organisation et compétence] (« bureau d'enregistrement »), est daté du __, 2013.

ATTENDU QUE l'ICANN et le bureau d'enregistrement ont conclu le contrat à la date de ces présentes ; et

ATTENDU QUE l'ICANN reconnaît que la mise en œuvre par le bureau d'enregistrement de certaines dispositions opérationnelles du contrat n'est pas possible à la date de ces présentes et nécessitera d'un délai de grâce raisonnable.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent que :

1. L'ICANN n'exigera pas l'application des dispositions et des spécifications suivantes du contrat jusqu'au 1er janvier 2014 : articles 3.4.1.1, 3.4.1.5, 3.7.10, 3.7.11, 3.12.4, 3.12.7, 3.14, 3.18 et 3.19 du contrat ; la première phrase de l'article 3.7.8 du contrat ; la spécification relative à l'exactitude du WHOIS ; la spécification relative à la conservation de données ; et les conventions de service énoncées dans l'article 2.2 de la spécification relative au service d'annuaire des données d'enregistrement (WHOIS) (collectivement, les « dispositions transitoires »).
2. En outre, si, immédiatement avant la signature de cet addenda, le bureau d'enregistrement était une partie du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement adopté par l'ICANN en 2009 (le « RAA 2009 »), le bureau d'enregistrement peut utiliser la forme actuelle de son contrat d'enregistrement de titulaires de nom de domaine jusqu'au 1er janvier 2014, sous réserve que ce contrat soit conforme à l'article 3.7.7 du RAA 2009.
3. Pour l'année civile qui se termine le 31 décembre 2013, aucune certification exigée en vertu de l'article 3.15 n'exigera pas de certification quant à la conformité avec les dispositions transitoires et ne peut reconnaître l'utilisation acceptable du contrat d'enregistrement de titulaires de nom de domaine en vertu de l'article 2 ci-dessus.
4. Nonobstant ce qui précède, le bureau d'enregistrement s'engage à utiliser des efforts commercialement raisonnables pour se conformer aux obligations énoncées dans les dispositions transitoires et évoluer vers un contrat d'enregistrement de titulaires de nom de domaine qui respecte les conditions du contrat avant le 1er janvier 2014.
5. Le bureau d'enregistrement doit se conformer complètement aux dispositions transitoires et à l'article 3.7.7 du contrat à compter du 1er janvier 2014, date à laquelle le présent addenda sera automatiquement résilié sans intervention de l'une ou l'autre des parties, sauf en ce qui concerne l'article 4 ci-dessus.
6. L'ICANN et le groupe de travail sur la validation du WHOIS des bureaux d'enregistrement

(tel que défini ci-dessous) travailleront ensemble pour identifier et spécifier un ensemble approprié d'outils permettant au bureau d'enregistrement de compléter la validation croisée du champ spécifiée dans l'article 1(e) de la spécification du programme d'exactitude du WHOIS (la « validation croisée du champ »). Lorsque ces outils seront accordés mutuellement par l'ICANN et le groupe de travail sur la validation du WHOIS des bureaux d'enregistrement, l'ICANN fournira un avis écrit de cet accord au bureau d'enregistrement (cet avis devra préciser et décrire les outils convenus). À compter du cent quatre-vingtième (180e) jour civil suivant la remise de cet avis par l'ICANN, le bureau d'enregistrement se conformera aux obligations prévues par l'article 1(e) du programme d'exactitude du WHOIS. Jusqu'à cette date, l'ICANN n'exigera pas le respect de ces obligations.

Aux fins du présent article 6, le groupe de travail sur la validation du WHOIS des bureaux d'enregistrement sera réputé avoir accepté ces outils de validation croisée du champ lorsque l'approbation (telle que définie ci-dessous) des membres actuels du groupe sera obtenue à travers un vote du groupe (ce vote peut être effectué par tout moyen vérifiable établi par le groupe, notamment par le biais de moyens électroniques).

Le « groupe de travail sur la validation du WHOIS des bureaux d'enregistrement » fait référence au groupe de travail existant dont les membres ont été chargés d'identifier et de spécifier un ensemble d'outils permettant aux bureaux d'enregistrement de compléter la validation croisée du champ. Le groupe de travail sur la validation du WHOIS des bureaux d'enregistrement sera composé de représentants bénévoles des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN, et sera initialement composé des membres couramment en service dans le groupe de travail existant.

L'« approbation » sera obtenue suite à un vote par le groupe de travail sur la validation du WHOIS des bureaux d'enregistrement à condition que les votes exprimés par les membres actuels du groupe en faveur de l'adoption des outils de validation croisée du champ proposés soient d'un minimum de deux tiers des votes exprimés par ces membres, les abstentions ou les non-votes n'étant pas comptabilisés comme des votes favorables ou défavorables à l'adoption de ces outils. Aux fins du vote du groupe susmentionné (i) seules les personnes nommées par un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN seront réputées être des membres du groupe et admissibles à voter comme décrit ci-dessus et (ii) aucun bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN ni aucun groupe de bureaux d'enregistrement affiliés représentés dans le groupe de travail sur la validation du WHOIS de bureaux d'enregistrement ne dispose de plus d'une voix.

7. À l'exception des dispositions énoncées dans le présent addenda, le contrat est pleinement en vigueur, exécutoire par les parties conformément à ses dispositions.

[la page de signatures suit]

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer le présent addenda en double exemplaire par leurs représentants dûment autorisés.

ICANN

[Bureau d'enregistrement]

Par : _____

Par : _____

Nom : _____

Nom : _____

Titre : _____

Titre : _____